

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/8
2 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte
contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation
et à réadaptation des victimes de violations flagrantes
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Préface		4
Introduction	1 - 5	5
I. OBJET ET PORTEE DE L'ETUDE; QUESTIONS PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER	6 - 25	7
II. NORMES INTERNATIONALES EXISTANTES APPLICABLES . .	26 - 39	15
A. Normes internationales en matière de droits de l'homme (instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme)	26 - 32	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Normes applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale	33 - 34	16
C. Normes relevant du droit humanitaire international	35 - 39	17
III. RESPONSABILITE DES ETATS	40 - 49	18
IV. DECISIONS ET CONSTATATIONS PERTINENTES DES ORGANES INTERNATIONAUX DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME .	50 - 92	23
A. Le Comité des droits de l'homme	50 - 59	23
B. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	60	30
C. Le Comité contre la torture	61 - 63	31
D. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	64 - 66	32
E. La Commission d'enquête instituée en vertu de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail	67 - 79	33
F. La Cour européenne des droits de l'homme . . .	80 - 86	36
G. La Cour interaméricaine des droits de l'homme	87 - 92	39
V. INDEMNISATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DU FAIT DE L'INVASION ET DE L'OCCUPATION ILLICITES DU KOWEIT PAR L'IRAQ	93 - 105	42
A. Le fondement juridique de l'obligation d'indemniser incombant à l'Iraq	95 - 97	42
B. Pertes, dommages, préjudices subis du fait de violations flagrantes des droits de l'homme	98 - 102	44
C. Présentation des réclamations : gouvernements et particuliers	103 - 104	45
D. Observations	105	46

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. LEGISLATIONS ET PRATIQUES NATIONALES	106 - 125	48
VII. LE PROBLEME DE L'IMPUNITE FACE AU DROIT A REPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME	126 - 130	55
VIII. REMARQUES FINALES : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	131 - 136	57
IX. PRINCIPES ET DIRECTIVES FONDAMENTAUX	137	61

Préface

"Les gémissements ou les cris qu'on percevra dans ces pages n'émanent jamais des victimes les plus misérables. Celles-ci ont été, tout au long des âges, muettes. Là où les droits sont totalement foulés aux pieds règnent le silence et l'immobilité, qui ne laissent aucune trace dans l'histoire; car l'histoire n'enregistre que les paroles et les gestes de ceux qui sont capables, si peu que ce soit, de s'appropriier leur vie, ou du moins de le tenter. Il fut toujours - il est encore - des multitudes d'hommes, de femmes, d'enfants à qui on est parvenu, par la misère, la terreur ou le mensonge, à faire oublier leur dignité native, ou qui ont renoncé à l'effort de faire reconnaître cette dignité par autrui. Ceux-là se taisent. Les victimes qui se plaignent et qu'on entend jouissent déjà d'un sort meilleur."

René Maheu, dans Préface à Le droit d'être un homme, anthologie de textes sur les droits de l'homme préparée sous la direction de Jeanne Hersch (UNESCO, 1968)

Introduction

1. A sa quarante et unième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, par sa résolution 1989/13, chargé M. Theo van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu des normes internationales existantes en matière d'indemnisation dans le domaine des droits de l'homme et des décisions et opinions pertinentes d'organismes internationaux qui s'occupent de droits de l'homme, afin d'examiner la possibilité de mettre au point certains principes et directives fondamentaux à cet égard. Le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1990/10) à sa quarante-deuxième session, un premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/7) à sa quarante-troisième session et un deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1992/8) à sa quarante-quatrième session.
2. A sa quarante-quatrième session, par sa résolution 1992/32, la Sous-Commission a prié M. van Boven de poursuivre son étude en tenant compte, entre autres, des observations faites lors du débat sur le rapport préliminaire et les rapports intérimaires et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandations sur l'élaboration d'orientations et de principes fondamentaux concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. Le rapport final, qui s'inspire en partie des rapports précédents, se compose de neuf sections. La première énonce l'objet et la portée de l'étude et passe en revue des questions présentant un intérêt particulier. La deuxième traite des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, de prévention du crime, de justice pénale et de droit humanitaire international et la troisième de la question de la responsabilité des Etats. La quatrième passe en revue les décisions et les observations des organismes internationaux de défense des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail et des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme. La cinquième est consacrée à la question de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. La sixième présente les législations et les pratiques dans plusieurs pays et en analyse certains aspects. La septième contient divers points de vue sur la question de l'impunité face au droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et la huitième des observations finales ainsi que des conclusions et des recommandations. Enfin, la neuvième section énonce des directives et des principes fondamentaux.
4. Le Rapporteur spécial espère que les directives et les principes fondamentaux énoncés à la section IX contribueront à l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies durant la présente décennie des Nations Unies pour le droit international, d'un ensemble de normes qui consolident le droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme.

5. Les actes de la Conférence de Maastricht sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'est tenue du 11 au 15 mars 1992 à l'Université de Limburg à Maastricht (Pays-Bas), ont été très utiles au Rapporteur spécial. Ces actes ont été publiés dans un numéro spécial du Netherlands Quarterly of Human Rights (SIM Special No 12, 1992). Il y sera fait référence dans la présente étude sous l'appellation de Rapport sur la Conférence de Maastricht. Le Rapporteur spécial s'en est beaucoup inspiré, en particulier dans la dernière section de la présente étude consacrée aux orientations et principes fondamentaux.

I. OBJET ET PORTEE DE L'ETUDE; QUESTIONS PRESENTANT
UN INTERET PARTICULIER

Objet de l'étude

6. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a été prié d'examiner la possibilité de mettre au point certains principes et directives fondamentaux relatifs au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 1989/13 de la Sous-Commission). C'est ce qu'il a fait et il est à présent en mesure de proposer un ensemble de directives et de principes fondamentaux qui, espère-t-il, satisferont les Nations Unies et toutes les parties intéressées.

7. Pendant qu'il préparait la présente étude, le Rapporteur spécial a été, à plusieurs reprises, contacté par des organisations et des particuliers qui, n'ayant pas parfaitement compris la nature et l'objet de son mandat, le croyaient également investi de la charge d'instruire certaines demandes d'indemnisation. Il pense toutefois que l'idée directrice de son étude, les conclusions et les recommandations qu'elle contient ainsi que l'ensemble de directives et de principes fondamentaux qui y sont formulés devraient aider tous ceux qui désirent obtenir réparation pour les dommages subis en raison de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Violations flagrantes

8. Les "violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales" auxquelles il est fait explicitement référence dans le mandat du Rapporteur spécial constituent un élément déterminant dans la délimitation du champ d'application de la présente étude. Si, en vertu de divers instruments internationaux, toute violation des dispositions qu'ils contiennent peut donner naissance à un droit à réparation appropriée, la présente étude porte essentiellement sur les violations flagrantes des droits de l'homme, à l'exclusion de toutes autres. Il n'existe pas de définition acceptée de l'expression "violations flagrantes des droits de l'homme". Il apparaît que l'adjectif "flagrantes" qualifie le terme "violations" - traduisant le caractère sérieux desdites violations - mais qu'il est lié également à la nature des droits qui sont violés 1/.

9. A ce propos, on pourra se reporter utilement au travail accompli par la Commission du droit international avec le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui contient, entre autres articles adoptés à titre provisoire par la Commission en première lecture et qui se rapportent à cette question, l'article 19 relatif au génocide, l'article 20 relatif à l'apartheid et l'article 21 qui traite des violations systématiques ou massives des droits de l'homme 2/. Entrent dans cette dernière catégorie l'homicide intentionnel, la torture, le fait de placer ou de maintenir des personnes en état d'esclavage, de servitude ou de travail forcé, la persécution pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels d'une manière systématique ou massive ou la déportation ou le transfert forcé de populations.

10. On pourra aussi se reporter à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui énonce les normes humanitaires minima qui doivent être respectées "en tout temps et en tout lieu" et qui prohibe catégoriquement les actes suivants : a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; b) les prises d'otages; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés 3/.

11. Si les catégories susmentionnées de violations flagrantes des droits de l'homme sont tirées d'instruments relatifs au droit pénal international qui existent ou sont en cours d'élaboration ainsi que des normes humanitaires fondamentales applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux, il existe des catégories analogues fondées sur le droit international coutumier touchant à la responsabilité des Etats en cas de violations des droits de l'homme. Ainsi, selon le Third Restatement of the Foreign Relations Law des Etats-Unis, "Un Etat commet une violation du droit international si, dans le cadre de sa politique officielle, il commet, encourage ou tolère l'un des actes ci-après : a) le génocide, b) l'esclavage ou la traite des esclaves, c) le meurtre d'un individu ou l'acte entraînant sa disparition, d) la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, e) la détention arbitraire prolongée, f) la discrimination raciale systématique, g) des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme internationalement reconnus" (article 702).

12. Il y a lieu de faire remarquer que pratiquement toutes les catégories de violations flagrantes des droits de l'homme énumérées aux paragraphes précédents - lesquelles sont en outre tirées de sources différentes - figurent également dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, engageant, de ce fait, la responsabilité de l'Etat partie en cause qui est en conséquence tenu d'indemniser la victime. Etant donné que tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, les violations flagrantes et systématiques des catégories de droits susmentionnés ont souvent un effet préjudiciable sur d'autres droits, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. De même, les pratiques et politiques systématiques de discrimination et d'intolérance religieuses peuvent faire naître un droit à réparation équitable pour la victime.

13. Une définition rigoureuse et exhaustive de l'expression "violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales" limiterait indûment le champ d'application de la présente étude, aussi est-il préférable d'opter pour une définition plus souple qui mette en lumière tels ou tels aspects mais qui ne soit pas élastique au point qu'on ne puisse en dégager en termes de droits et de responsabilités des conclusions d'application générale. Il s'ensuit par conséquent que si en droit international la violation

d'un droit de l'homme fait naître un droit en réparation pour la victime */ , une attention particulière doit être accordée aux violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales au nombre desquelles figurent au moins le génocide, l'esclavage et les pratiques esclavagistes, les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées, la détention arbitraire et prolongée, la déportation ou le transfert forcé de populations, la discrimination systématique fondée notamment sur la race ou le sexe.

Particuliers et collectivités victimes de violations

14. Il est indéniable que des particuliers et des collectivités sont fréquemment victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. La plupart des violations de cette nature énumérées au paragraphe précédent portent en soi atteinte aux droits des individus et des collectivités. Ce postulat est également à la base de la résolution 1989/13 de la Sous-Commission qui contient quelques indications utiles sur la question de savoir qui a droit à réparation. Il est fait référence, à ce propos, dans le premier alinéa de son préambule, à "des individus, des groupes et des communautés". Dans la partie ci-après de la présente section qui est consacrée à des questions présentant un intérêt particulier, les aspects individuels et collectifs des violations des droits tant des particuliers que des groupes, sont, dans bien des cas, étroitement liés. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les droits des populations autochtones. Aussi faut-il, en plus des moyens de réparation individuels, faire le nécessaire pour que des groupes de victimes ou des communautés victimes se voient accorder le droit de formuler des demandes en réparation et donc de recevoir collectivement réparation.

15. Pour définir la notion de victime, tant individuellement que collectivement, il est utile de se reporter à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 4/ et en particulier aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration :

"On entend par 'victimes' des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux ...

...

Le terme 'victime' inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation."

*/ Dans la présente étude, le terme "réparation" désigne tout type de dédommagement, en nature ou en espèces, en faveur des victimes de violations des droits de l'homme. Par conséquent, les termes "restitution", "indemnisation" et "réadaptation" couvrent des aspects particuliers de la réparation.

Questions présentant un intérêt particulier

16. Les paragraphes suivants seront consacrés à un certain nombre de questions présentant un intérêt particulier pour l'orientation générale de l'étude soit parce qu'elles ont été soulevées par la Sous-Commission au début de l'examen du rapport préliminaire et des rapports intérimaires consacrés à la présente étude. Il a été jugé préférable de les ranger dans le présent chapitre dans la mesure où elles trouveraient difficilement place dans un autre. Elles serviront en général à démontrer que la notion de préjudice et d'atteinte grave à la dignité de l'être humain, à l'intégrité physique et morale de la personne humaine et à l'existence même des groupes, des communautés et des populations qui conduit légitimement ceux qui en sont victimes à demander réparation est à la base des paramètres qui sont utilisés dans la présente étude.

17. Les droits fonciers et les droits relatifs aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement ont une importance cruciale pour l'existence même et pour le bien-être des peuples autochtones. Le droit international existant et en préparation en ce qui concerne les droits des peuples autochtones met spécialement l'accent sur la protection de ces droits collectifs, et stipule que les peuples autochtones ont droit à indemnisation en cas de dommage résultant de l'exécution de programmes d'exploration et d'exploitation intéressant leurs terres 5/, ainsi qu'en cas de réinstallation de peuples autochtones 6/. Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit à la restitution, ou lorsque celle-ci n'est pas possible, à une indemnité juste et équitable pour les terres et les territoires qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur libre consentement donné en connaissance de cause. L'indemnisation se fera de préférence sous la forme de terres et de territoires au moins égaux en qualité, en quantité et par leur régime juridique, à ceux qui ont été perdus 7/.

18. Pour ce qui est des dommages causés à l'environnement qui peuvent porter atteinte à tout un ensemble de droits de l'homme, notamment au droit à la vie et au droit à un niveau de vie compatible avec la santé et le bien-être, il convient de garder à l'esprit la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée le 14 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 8/. Le principe 13 de cette Déclaration, inspiré en grande partie du principe 22 de la Déclaration de Stockholm de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, se lit comme suit :

"Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle."

19. A une certaine époque de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, l'attention s'est portée tout spécialement sur le sort des survivants des camps de concentration nazis qui avaient été victimes d'expériences scientifiques. Cette question a été examinée par la Commission de la condition de la femme lors de la quatrième session de cet organe 9/ et cet examen a conduit à l'adoption de la résolution 353 (XII) du Conseil économique et social, résolution en date du 19 mars 1951, dans laquelle le Conseil a adressé un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans des camps de concentration. En réponse 10/, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il était prêt, dans les cas où le besoin s'en faisait spécialement sentir, à apporter une aide pratique aux personnes qui, parmi les victimes survivantes d'expériences résidant alors à l'étranger qui avaient été persécutées pour des raisons de race, de religion, d'opinion ou de conviction politique, n'avaient cependant pas droit à réparation au titre de la législation sur l'indemnisation en vigueur dans les Länder de la République fédérale, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions voulues de résidence, soit parce que le délai de présentation des demandes avait expiré. Les personnes victimes d'expériences qui n'avaient pas droit à réparation pour d'autres motifs ne se verraient pas refuser une aide si leur état de santé avait été affecté de manière permanente en raison de violations flagrantes des droits de l'homme. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 386 (XIII), du 15 septembre 1951, s'est félicité de la décision que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait prise d'assumer toutes les responsabilités à ce sujet, et il a adressé un appel à ce gouvernement pour qu'il donne à l'assistance qu'il avait prévue le caractère le plus généreux possible.

20. La conduite et les activités de ceux qui sont parties à des situations de conflit armé causant des torts et des dommages donnent souvent lieu à des demandes d'indemnisation. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une série de résolutions portant le titre "Restes matériels des guerres", a soutenu les pays en développement concernés par l'implantation de mines explosives sur leur sol qui réclamaient aux Etats dont les forces avaient procédé à la pose de ces engins l'indemnisation des pertes subies 11/. Plus récemment, le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Iraq est responsable, en vertu du droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage de ressources naturelles, ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres Etats et par des personnes physiques et des sociétés étrangères, directement imputables à l'invasion et à l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq; et il a décidé de créer un fonds d'indemnisation pour les dommages et préjudices susmentionnés ainsi que de constituer une commission pour la gestion de ce fonds 12/. Cette question sera examinée plus en détail à la section V du présent rapport.

21. La question des expulsions et des évictions forcées est inscrite depuis quelques années à l'ordre du jour des organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme. Cette pratique a, en effet, des conséquences désastreuses sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux d'un grand nombre de peuples, que ce soit individuellement ou collectivement, et elle leur porte gravement atteinte.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, dans son Observation générale 4 (adoptée à sa sixième session en 1991) sur le droit à un logement suffisant, estimé que des procédures juridiques pour demandes d'indemnisation à la suite d'évictions illégales constituaient un des moyens de recours possibles dans le cadre du droit à un logement adéquat 13/. Dans sa résolution 1993/77 sur les évictions forcées, la Commission des droits de l'homme a recommandé que tous les gouvernements prennent des mesures immédiates pour la restitution, l'attribution d'indemnités appropriées et suffisantes et/ou des possibilités de relogement ou d'occupation de terres correspondant aux souhaits et aux besoins des intéressés, aux personnes et communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes touchés donnant satisfaction à toutes les parties (par. 4).

22. La question de la violence contre les femmes, qui est à présent un sujet de préoccupation général et prioritaire, est tout à fait à sa place dans une étude sur le droit à réparation des victimes. Dans le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, élaboré et adopté en mars 1993 par la Commission de la condition de la femme et présenté à l'Assemblée générale pour adoption, les Etats sont invités à poursuivre sans retard par tous les moyens appropriés une politique visant à éliminer la violence contre les femmes. Par "violence contre les femmes" il faut entendre, "tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée" (article premier). Entre autres mesures de réparation qui devraient trouver place dans une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, l'article 4 du projet de déclaration indique :

- a) S'abstenir de commettre des actes de violence contre les femmes (alinéa b));
- b) Exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, enquêter sur ces actes et les sanctionner (alinéa c));
- c) Donner accès aux femmes à l'appareil judiciaire et prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi (alinéa d));
- d) Elaborer des approches fondées sur la prévention et assurer que les femmes ne feront pas l'objet de violence par suite de lois, de moyens de répression et autres interventions ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe (alinéa f));
- e) Assurer aux femmes victimes de violence et à leurs enfants une aide spécialisée, des services de réadaptation, d'assistance pour les soins aux enfants, le traitement, les conseils, des services d'équipements et des programmes de santé et d'assistance sociale ainsi que des structures d'appui et prendre toutes autres mesures appropriées pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique (alinéa g)).

Il est en outre recommandé aux Etats d'adopter toutes les mesures appropriées, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, pratiques coutumières et autres fondés sur l'idée et l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe et sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes (art. 4, alinéa j)).

23. En ce qui concerne les formes contemporaines d'esclavage, le Groupe de travail qui s'en occupe a, à sa dix-septième session, demandé au Rapporteur spécial de collaborer avec le Groupe de travail en vue de formuler des recommandations touchant, en particulier, aux formes contemporaines d'esclavage et de prendre en compte la nécessité d'une indemnisation morale des victimes de la traite des êtres humains et d'autres formes anciennes d'esclavage 14/. A ce propos, le Rapporteur spécial tient à préciser qu'à son avis, les pratiques que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage veut prévenir, abolir et combattre - la vente d'enfants, la prostitution des enfants, l'exploitation du travail des enfants, la servitude pour dettes, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui - constituent des violations flagrantes des droits de l'homme qui entrent en général dans le cadre de la présente étude. Quant aux recours ouverts aux victimes de telles pratiques et à la réparation à laquelle elles ont droit, le Rapporteur spécial renvoie tout d'abord aux directives et principes fondamentaux proposés à la section IX de la présente étude qui devraient être d'application générale. Il convient, en second lieu, de prendre en considération certains éléments inhérents à la nature de ces pratiques odieuses tels que l'extrême vulnérabilité des personnes en cause et le caractère transnational de certaines de ces pratiques. Comme dans le cas de la violence à l'égard des femmes (voir par. 22 plus haut), le Rapporteur spécial est favorable à la mise en place de tout un arsenal de mesures spéciales - recours et réparation - allant de la restitution et de l'indemnisation à la réadaptation, la prévention, la mise en place de garanties de non-récidive. Cela ne saurait se faire sans une connaissance approfondie de la question.

24. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a également évoqué la nécessité d'une indemnisation morale des victimes de la traite des esclaves et autres formes anciennes d'esclavage. En ont également parlé deux membres africains de la Sous-Commission à propos de l'indemnisation des descendants africains des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme par les puissances coloniales 15/. A ce propos, le Rapporteur spécial voudrait appeler l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme qui énumère une série d'aspects moraux du droit au développement dont le devoir moral qui incombe aux puissances coloniales et quelques autres pays de réparer l'exploitation passée. Le Secrétaire général a relevé que l'acceptation de ce devoir moral est loin d'être universelle 16/. Certaines recommandations figurant dans l'étude de M. A. Eide sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant les Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 17/ ont davantage trait à la question, notamment celles ci-dessous qui se rapportent à des situations découlant de l'esclavage :

a) Des recherches devraient être faites dans les pays intéressés pour établir dans quelle mesure les descendants d'esclaves continuent d'être socialement défavorisés (recommandation 17);

b) Des mesures efficaces en faveur des groupes défavorisés devraient être prises jusqu'à ce que les membres de ces groupes ne souffrent plus de handicaps. Ces mesures ne devraient pas être de nature à avoir un effet discriminatoire sur les membres de la classe sociale dominante (recommandation 18).

S'il est certes difficile et complexe de cerner la notion de devoir légal d'indemniser les descendants des victimes de la traite des esclaves et autres formes anciennes d'esclavage et de défendre cette idée, il faudrait, dans certains cas, mener une action positive effective à titre de devoir moral. Il faudrait aussi que les médias, les livres d'histoire et les manuels scolaires retracent avec un souci d'exactitude l'histoire de l'esclavage, les agissements et les activités des marchands d'esclaves et de leurs complices ainsi que les souffrances des victimes et les fassent largement connaître.

25. Enfin, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a demandé au Secrétaire général de communiquer au Rapporteur spécial les informations reçues par le Groupe de travail sur la situation des femmes contraintes de se livrer à la prostitution en temps de guerre. Dans sa résolution 1992/2 (par. 18), la Sous-Commission a fait sienne la demande du Groupe de travail. A ce propos, le Rapporteur spécial se réfère à une lettre qu'il a adressée au Groupe de travail dans laquelle il se dit prêt à entreprendre une étude de la situation des femmes contraintes de se livrer à la prostitution en temps de guerre à partir de la documentation reçue et compte tenu des orientations et des principes fondamentaux proposés dans le présent rapport 18/. Il se déclare prêt à entreprendre cette étude en tant qu'expert agissant à titre individuel si la demande lui en est faite.

II. NORMES INTERNATIONALES EXISTANTES APPLICABLES

A. Normes internationales en matière de droits de l'homme (instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme)

26. Plusieurs instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions consacrant expressément le droit de toute personne à un "recours effectif" devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits inhérents à la personne humaine qui lui sont garantis par la constitution ou par la loi, pour reprendre le texte de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette même notion de "recours effectif" se retrouve à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sous la formule "recours utile" et à l'article 7 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sous la formule "voie de recours effective".

27. Certains instruments font état plus spécifiquement du "droit à être indemnisé conformément à la loi" (art. 10 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) ou du droit "à une indemnisation adéquate" (par. 2 de l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

28. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont encore plus explicites puisqu'ils font état du "droit à réparation". De même, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que tout Etat partie doit garantir à la victime d'un acte de torture "le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible" (art. 14, par. 1). La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires prévoit que la victime d'une disparition forcée ou involontaire et sa famille ont le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris de bénéficier des moyens qui leur assurent une réhabilitation aussi complète que possible (art. 20).

29. Certains instruments contiennent une disposition expresse précisant que l'indemnisation est due conformément à la loi ou à la législation nationale (par. 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 11 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

30. On trouve des dispositions sur la réparation ou la satisfaction pour dommage dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont l'article 6 garantit le droit de toute personne de demander "satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage" dont elle pourrait être victime. La Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants mentionne

également le droit à "une indemnisation équitable pour tout dommage" (art. 15, par. 2), à "une indemnisation en espèces ... sous réserve des garanties appropriées" (art. 16, par. 4) et le droit d'être entièrement indemnisé "de toute perte ou de tout dommage" (art. 16, par. 5).

31. La Convention américaine relative aux droits de l'homme parle d'"indemnité" (art. 68) et prévoit que les conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation d'un droit ou d'une liberté doivent faire l'objet d'une "réparation" et entraîner le "paiement d'une juste indemnité à la partie lésée" (art. 63, par. 1).

32. La Convention relative aux droits de l'enfant contient une disposition prévoyant que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter "la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime ..." (art. 39).

B. Normes applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale

33. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985) renferme d'importantes dispositions sur diverses questions touchant la restitution, l'indemnisation et l'assistance aux victimes de la criminalité. Elle énonce les principes suivants :

a) Les victimes ont droit à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi;

b) Elles doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation;

c) Les auteurs d'actes criminels ou les tiers doivent réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits;

d) Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière;

e) Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin.

La Déclaration prévoit aussi que les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales (principe No 9).

34. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) prévoit expressément que, "afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes" (Règle 11.4).

C. Normes relevant du droit humanitaire international

35. L'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre prévoit l'obligation pour les parties contractantes de verser une indemnité en cas de violation du Règlement. L'article 41 du Règlement joint en annexe à la Convention prévoit également le droit de réclamer une indemnité pour les pertes éprouvées en cas de violation des clauses de l'armistice par des particuliers.

36. Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 contiennent des dispositions analogues stipulant que "aucune partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre partie contractante" en raison d'infractions graves comportant l'un des actes suivants : "l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire" 19/.

37. L'article 68 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre contient des dispositions spécifiques concernant les demandes d'indemnité que peuvent présenter les prisonniers de guerre.

38. L'article 55 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre prévoit que la puissance occupante "devra prendre les dispositions nécessaires pour que toute réquisition soit indemnisée à sa juste valeur".

39. Enfin, le Protocole I (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1989 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux) dispose, à l'article 91, qu'une "Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité".

III. RESPONSABILITE DES ETATS

40. En droit international, le fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité. Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque a) un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable d'après le droit international à l'Etat, et b) ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat 20/. Définissant la violation d'une obligation internationale, la Commission du droit international a établi une distinction entre les crimes internationaux et les délits internationaux. Constitue un crime international la violation d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble. Entrent dans cette catégorie notamment les violations graves d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain et, en ce qui concerne plus précisément la présente étude, "une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid" 21/. Constitue un délit international tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international.

41. Au regard du régime international des droits de l'homme, la violation par un Etat de l'obligation de respecter les droits de l'homme reconnus sur le plan international engage sa responsabilité. Cette obligation trouve son fondement juridique dans les accords internationaux, en particulier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et/ou le droit international coutumier 22/, notamment les règles impératives du droit international coutumier (jus cogens) 23/. Il est généralement admis par les milieux autorisés que les Etats ont le devoir non seulement de respecter les droits de l'homme reconnus sur le plan international, mais encore d'en garantir l'exercice, ce qui peut laisser supposer l'existence d'une obligation de veiller à ce que les personnes privées s'acquittent des obligations internationales et d'une obligation de prévenir les violations 24/. Si les gouvernements n'exercent pas la diligence voulue pour répondre comme il se doit aux violations des droits de l'homme ou pour les prévenir en faisant appel à des mesures institutionnelles, ils sont alors responsables au regard du droit et de la morale 25/. Il conviendrait, d'autre part, de ne pas oublier que les gouvernements successeurs demeurent liés par la responsabilité encourue par les gouvernements prédécesseurs pour les faits illicites que ces derniers ont commis et qu'ils n'ont pas réparés au titre de la responsabilité des Etats.

42. La question se pose alors de savoir envers qui les Etats sont responsables lorsqu'ils violent les obligations en matière de droits de l'homme qui leur incombent au regard du droit international. Dans le droit international classique, l'Etat auteur est responsable de son comportement vis-à-vis de l'Etat lésé au niveau interétatique. En matière de droits de l'homme, cela signifie qu'il y a responsabilité de l'Etat lorsqu'un Etat cause un préjudice à un ressortissant d'un autre Etat dans la mesure

où il viole les droits de l'homme reconnus sur le plan international que l'Etat est tenu de respecter et de garantir à toutes les personnes. Dans le droit international classique, le sujet qui a subi le préjudice n'est pas l'individu, ou un groupe d'individus, mais l'Etat dont l'individu ou le groupe d'individus est ou sont le ou les ressortissants. C'est dans ce sens que les Etats peuvent demander réparation à l'Etat auteur, mais les victimes elles-mêmes ne sont pas habilitées à soumettre des requêtes internationales 26/.

43. Il est cependant à noter que dans la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats qu'elle a adopté à titre provisoire, la Commission du droit international n'a pas limité la définition de l'expression "Etat lésé" au seul Etat directement atteint dans ses droits et ses intérêts : l'expression "Etat lésé" désigne aussi, si le droit auquel il a été porté atteinte résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier et qu'il a été créé ou est reconnu pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout autre Etat partie audit traité multilatéral ou lié par ladite règle du droit international coutumier 27/. Comme indiqué dans le commentaire correspondant de la Commission du droit international, les intérêts que protègent les dispositions en matière de droits de l'homme ne sont pas des intérêts propres à tel ou tel Etat, d'où la nécessité de considérer d'emblée comme Etat lésé tout autre Etat partie à la convention multilatérale ou lié par la règle de droit coutumier dont il s'agit 28/. La Commission du droit international a par ailleurs mis en lumière les aspects collectifs éventuels de la responsabilité des Etats, lorsqu'elle a établi que l'expression "Etat lésé" peut désigner tout Etat partie à un traité multilatéral si le droit auquel il a été porté atteinte a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties 29/. En outre, elle a étendu l'expression "Etat lésé" à tous les Etats autres que l'Etat auteur si le fait internationalement illicite constitue un crime international 30/.

44. En définissant de la sorte les aspects collectifs de la responsabilité des Etats, la Commission du droit international n'a fait que suivre la tendance de plus en plus marquée du régime international des droits de l'homme qui veut que, au regard des traités multilatéraux et du droit coutumier en matière de droits de l'homme, la responsabilité des Etats s'exerce non seulement à l'endroit de l'"Etat lésé", mais aussi à l'endroit de la communauté des nations. C'est ce principe qui sous-tend aussi l'opinion de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'elle dit qu'un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme dénonçant une violation de la Convention non seulement fait prévaloir ses propres droits ou ceux de ses ressortissants mais défend aussi l'ordre public en Europe :

"... En devenant Partie à la Convention un Etat reconnaît, vis-à-vis des autres Etats contractants, les droits et libertés définis au Titre I [de la Convention européenne des droits de l'homme] à toute personne relevant de sa juridiction, quels que soient sa nationalité ou son état; ... il reconnaît ces droits et libertés non seulement à ses propres nationaux et à ceux des autres Etats Contractants, mais aussi aux ressortissants des Etats non Parties à la Convention

et aux apatrides ... Les obligations souscrites par les Etats Contractants dans la Convention ont essentiellement un caractère objectif, du fait qu'elles visent à protéger les droits fondamentaux des particuliers contre les empiètements des Etats Contractants, plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques entre ces derniers." 31/

L'idée-force selon laquelle la responsabilité des Etats au regard des traités multilatéraux en matière de droits de l'homme fait naître des obligations vis-à-vis de la collectivité ou de la communauté des nations tenue de respecter et de garantir les droits consacrés dans lesdits traités peut être réputée s'appliquer aussi dans le cas du droit international coutumier en matière de droits de l'homme, conformément à l'arrêt rendu dans l'affaire de la Barcelona Traction par la Cour internationale de Justice, laquelle a déclaré que tous les Etats ont le droit de faire prévaloir les obligations erga omnes. Ainsi que la Cour l'a dit :

"Une distinction essentielle doit ... être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes. Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général (...); d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel." 32/

Il est possible d'en conclure que lorsqu'un Etat viole une obligation erga omnes, il lèse l'ordre international juridique et public dans son ensemble et que, par conséquent, tout Etat peut avoir un droit et un intérêt à intenter une action contre l'Etat auteur 33/.

45. L'on peut donc présumer qu'au regard de la responsabilité des Etats la violation des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme entraîne des conséquences juridiques pour l'"Etat lésé" pris au sens classique du terme et, éventuellement, pour tous les autres Etats qui participent à un ordre juridique créé par un traité multilatéral relatif aux droits de l'homme - dans la mesure où ils peuvent être "lésés" dans leurs droits et leurs intérêts - et pour la communauté internationale tout entière, en particulier lorsque l'Etat auteur a violé des obligations erga omnes en matière de droits de l'homme. La question se pose aussi de savoir si la responsabilité des Etats joue non seulement à l'égard des Etats qui participent à l'ordre juridique international, mais aussi, plus directement, à l'égard des personnes relevant de la juridiction de l'Etat auteur lorsqu'elles sont victimes de violations par cet Etat de droits de l'homme reconnus sur le plan international. S'agissant du régime conventionnel des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a clairement indiqué que la Convention américaine relative aux droits de l'homme envisage

essentiellement la protection des individus et que la responsabilité des Etats joue dans leur intérêt. Dans un avis consultatif qu'elle a rendu, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dit ce qui suit :

"... les instruments contemporains relatifs aux droits de l'homme en général et la Convention américaine relative aux droits de l'homme en particulier ne sont pas des instruments multilatéraux au sens classique conclus pour réaliser l'échange réciproque de droits dans l'intérêt réciproque des Etats Contractants. Ils ont pour objet de protéger les droits fondamentaux des êtres humains, quelle que soit leur nationalité, à la fois contre l'Etat dont ils sont ressortissants et contre tous les autres Etats Contractants. En signant ces instruments relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être réputés s'être soumis à un ordre juridique à l'intérieur duquel, pour le bien général, ils assument diverses obligations non seulement à l'égard des autres Etats, mais encore à l'égard de tous les individus relevant de leur juridiction ..." 34/.

Il est donc possible de déclarer que les obligations nées de la responsabilité des Etats pour violation du régime international des droits de l'homme entraînent des droits correspondants en faveur des individus et des groupes d'individus qui relèvent de la juridiction de l'Etat auteur et qui sont victimes de ces violations. Le droit premier que le droit international reconnaît à ces victimes est le droit à un recours utile et à une juste réparation.

46. En vertu du droit international, l'Etat qui a violé une obligation juridique est tenu de cesser la violation et d'accorder réparation, dont, lorsque les circonstances le justifient, la restitution ou l'indemnisation pour la perte ou le préjudice subis 35/. Comme indiqué dans les paragraphes qui précèdent, le sujet lésé à qui réparation est due peut être l'Etat directement lésé, une collectivité d'Etats - en particulier dans le cas de violations d'obligations erga omnes - et/ou un individu ou des groupes d'individus victimes de violations des droits de l'homme reconnus sur le plan international. La présente étude est axée sur l'individu lésé ou le groupe d'individus lésés par des violations flagrantes des droits de l'homme. Ces individus peuvent être des ressortissants de l'Etat auteur, des ressortissants d'autres Etats ou encore des apatrides. Dans l'inventaire des normes internationales existantes applicables en matière de droits de l'homme qui est donné à la section II de la présente étude, mention a été faite des dispositions expresses d'instruments relatifs aux droits de l'homme de portée universelle et régionale qui reconnaissent le droit à un "recours effectif" devant les juridictions nationales compétentes contre des violations des droits de l'homme.

47. Poursuivant ses travaux sur la responsabilité des Etats, la Commission du droit international a été saisie par son Comité de rédaction d'un certain nombre d'articles de la deuxième partie du projet d'articles qu'il a adoptés en première lecture et qui présentent un intérêt particulier pour la présente étude 36/. Ces articles concernent la cessation du comportement illicite (art. 6), la réparation (art. 6 bis), la restitution en nature (art. 7), l'indemnisation (art. 8), la satisfaction (art. 10) et les assurances

et garanties de non-répétition (art. 10 bis) 37/. Ces projets d'articles en sont au stade de l'examen préliminaire au sein de la Commission du droit international elle-même et ont été élaborés essentiellement dans l'optique des relations interétatiques : dans ce sens, ils ne concernent pas directement les relations entre les Etats et les individus. Il serait souhaitable que les travaux futurs de codification du droit de la responsabilité des Etats fassent une plus large place aux aspects de la responsabilité des Etats qui concernent l'obligation des Etats de respecter les droits de l'homme et d'en garantir l'exercice. Il reste que les articles susmentionnés, bien qu'élaborés dans une perspective différente, renferment des éléments qui touchent de près la présente étude. Il est utile de s'attarder sur certains d'entre eux.

48. Premièrement, il doit être mis fin au comportement qui constitue un fait illicite ayant un caractère de continuité et la partie lésée est en droit d'obtenir des garanties de non-répétition du fait illicite (art. 6 et 10 bis). Deuxièmement, la réparation intégrale peut revêtir la forme d'une restitution en nature, d'une indemnisation, d'une satisfaction et d'assurances et garanties de non-répétition. Par ailleurs, l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour s'abstenir de réparer intégralement (art. 6 bis). Troisièmement, la restitution en nature s'entend du rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis (art. 7) et, dans la mesure où le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature, une indemnisation doit être versée couvrant tout dommage susceptible d'évaluation économique subi par la partie lésée (art. 8). Quatrièmement, satisfaction pour le dommage, notamment moral, subi doit être accordée si et dans la mesure où cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale, et la satisfaction peut prendre la forme : a) d'excuses; b) de dommages-intérêts symboliques; c) en cas d'atteinte flagrante aux droits, de dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte; d) en cas de fautes graves ou d'agissements criminels, d'une action disciplinaire à l'encontre des responsables ou leur châtement (art. 10).

49. Les organes judiciaires internationaux, comme le Comité des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, examinant les plaintes de victimes de violations des droits reconnus et garantis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont accumulé une abondante jurisprudence, dans laquelle ils ont défini la responsabilité des Etats en termes de devoirs auxquels les Etats auteurs sont astreints. La jurisprudence en la matière est analysée à la section IV de la présente étude et suit de près le schéma esquissé dans les paragraphes qui précèdent. Une des décisions les plus claires et nettes en la matière émane de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Velásquez Rodriguez :

"L'Etat a au regard du droit le devoir de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et de mettre en oeuvre tous les moyens disponibles pour mener une enquête approfondie sur les violations commises sur sa juridiction, identifier les responsables, imposer les sanctions applicables et veiller à ce que la victime soit indemnisée." 38/

IV. DECISIONS ET CONSTATATIONS PERTINENTES DES ORGANES INTERNATIONAUX
DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

A. Le Comité des droits de l'homme

50. Aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme peut recevoir et examiner des communications émanant d'individus qui affirment être victimes d'une violation, par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Les décisions du Comité des droits de l'homme sont appelées "constatations" ("views") au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Après que le Comité a conclu à une violation de l'une ou de plusieurs des dispositions du Pacte, il demande habituellement à l'Etat partie de prendre des mesures appropriées pour remédier à la violation. La base de ce recours réside dans le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, selon lequel les Etats parties s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile. Des dispositions plus précises en ce qui concerne l'indemnisation figurent au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, qui prévoit que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation, et dans le paragraphe 6 de l'article 14, qui prévoit l'indemnisation lorsqu'une personne a subi une peine par suite d'une erreur judiciaire.

51. Au terme de sa quarante-cinquième session (juillet 1992), le Comité des droits de l'homme avait formulé des constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif en ce qui concerne 138 communications 39/. La jurisprudence du Comité porte sur la grande majorité des dispositions du Pacte, mais le problème des recours, y compris de l'indemnisation, au bénéfice des personnes qui ont été victimes de violations du Pacte, s'est posé principalement en ce qui concerne :

- a) Le droit à la vie (art. 6 du Pacte);
- b) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7);
- c) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9), y compris :
 - i) Le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires (art. 9 1));
 - ii) Le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable (art. 9 3));
 - iii) Le droit d'introduire un recours au sujet de la légalité de son arrestation et de sa détention (ou le recours d'habeas corpus) (art. 9 4));
- d) Le droit d'être traité avec humanité au cours d'un emprisonnement (art. 10);
- e) Le droit d'être entendu équitablement (art. 14), y compris :

- i) La possibilité d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial (art. 14 1));
- ii) Un minimum de garanties lors de la détermination de toute charge pénale, notamment le droit de communiquer avec un conseil (art. 14 3) b));
- iii) Le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (art. 14 3 b) et d));
- iv) Le droit d'être jugé sans retard excessif (art. 14 3) c));
- v) Le droit d'interroger les témoins (art. 14 3) e));
- vi) Le droit de ne pas témoigner contre soi-même (art. 14 3) g));
- vii) Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (art. 14 5)) 40/.

Dans le cas de la plupart des communications pour lesquelles le Comité a agi en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, il a conclu, dans la mesure où il avait estimé que le Pacte avait été violé, que la violation ne portait pas seulement sur l'une des dispositions susmentionnées mais sur un certain nombre d'entre elles à la fois.

52. Ce n'est pas le propos de la présente étude que de traiter quant au fond des dispositions du Pacte et de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dans la mesure où le Comité a appliqué et interprété lesdites dispositions. On s'y efforce seulement de déterminer comment le Comité, lorsqu'il constate que le Pacte a été violé, envisage la question des recours, y compris celle de l'indemnisation. Sans négliger les constatations faites par le Comité en ce qui concerne des violations portant sur d'autres dispositions du Pacte, le Rapporteur spécial estime qu'aux fins de la présente étude les communications les plus instructives sont celles dans lesquelles les faits faisaient apparaître principalement une violation de l'article 6 (droit à la vie) ou de l'article 7 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), ou de ces deux articles à la fois. Comme le Comité des droits de l'homme l'a déclaré, ces violations sont tout particulièrement graves (affaire No 194/1985 - Jean Minago Muiyo c. Zaïre).

53. Droit à la vie

a) Dans l'affaire No 30/1978 (Irene Bleier Lewenhoff et Rosa Valiño de Bleier c. Uruguay), le Comité a constaté que les articles 7, 9 et 10 1)) du Pacte avaient été violés et qu'il y avait de sérieuses raisons de penser que la violation ultime, celle de l'article 6, avait été perpétrée par les autorités uruguayennes. En ce qui concerne ce dernier point, le Comité a demandé instamment au gouvernement de reconsidérer sa position dans cette affaire et de prendre des mesures efficaces i) pour établir ce qu'il était advenu d'Eduardo Bleier depuis le mois d'octobre 1975, pour traduire

en justice toute personne reconnue responsable de la mort de celui-ci, de sa disparition ou de mauvais traitements à son égard et pour l'indemniser ou indemniser sa famille pour les torts qui lui avaient été faits;
ii) pour faire en sorte que des violations analogues ne se produisent plus;

b) Dans l'affaire No 45/1979 (Pedro Pablo Camargo c. Colombie), le Comité a estimé que toutes les autres violations qui avaient pu être commises dans cette affaire étaient comprises dans celles, encore plus graves, qui tombaient sous le coup de l'article 6. Le Comité a donc conclu que l'Etat partie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour indemniser le conjoint de la personne qui avait été tuée (conséquence de l'intervention délibérée de la police), et, afin que le droit à la vie soit dûment protégé, devait modifier la loi en vigueur;

c) Dans l'affaire No 84/1981 (Guillermo Ignacio Dermit Barbato et Hugo Haroldo Dermit Barbato c. Uruguay), le Comité a estimé que, en ce qui concerne l'une des personnes, l'article 6 avait été violé étant donné que les autorités n'avaient pas pris les mesures voulues pour protéger sa vie pendant sa détention. En ce qui concerne l'autre personne, le Comité a estimé que les faits faisaient apparaître une violation des articles 9 3) et 4) et 14 3) c). Il a donc conclu que l'Etat partie était tenu de prendre des mesures effectives i) pour établir les faits relatifs à la mort de ladite personne, pour traduire en justice toute personne présumée responsable de ce décès, et pour verser une réparation appropriée à la famille du défunt; ii) pour veiller à ce que toutes les garanties de procédure prescrites par l'article 14 du Pacte, ainsi que les droits des détenus consacrés par les articles 7, 9 et 10 de cet instrument soient strictement respectés; iii) pour transmettre à qui de droit le texte des constatations du Comité; et iv) pour faire en sorte que des violations semblables ne se produisent plus à l'avenir;

d) Dans l'affaire No 107/1981 (Elena Quinteros Almeida et Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay), le Comité a estimé que la mère de la jeune femme qui avait disparu avait vécu et vivait encore dans la douleur et l'angoisse en raison de la disparition de celle-ci et des incertitudes qui demeuraient quant à son sort et au lieu où elle pouvait se trouver. La mère était en droit de savoir ce qu'il était advenu de sa fille. De ce point de vue, la mère était également victime des violations du Pacte subies par sa fille, et en particulier de violations de l'article 7. En ce qui concerne la fille, le Comité a conclu que la responsabilité de sa disparition incombait aux autorités uruguayennes et qu'en conséquence le Gouvernement uruguayen devait prendre immédiatement des mesures efficaces i) pour établir ce qu'il était advenu de la personne disparue depuis le 18 juin 1976 et pour la faire remettre en liberté; ii) pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa disparition et de mauvais traitements à son égard; iii) pour verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi; et iv) pour faire le nécessaire afin que des violations analogues ne se produisent plus;

e) Dans les affaires No 146/1983 et 148 à 154/1983 (John Khemraadi Baboeram et consorts c. Suriname), le Comité a estimé que les victimes avaient été arbitrairement privées de la vie en violation de l'article 6 du Pacte. Il a demandé instamment à l'Etat partie de prendre des mesures efficaces i) pour enquêter sur les exécutions de décembre 1982;

ii) pour traduire en justice toutes les personnes dont on aurait reconnu la responsabilité dans la mort des victimes; iii) pour verser une indemnité aux familles survivantes; et iv) pour faire en sorte que le droit à la vie soit protégé comme il convient au Suriname;

f) Dans l'affaire No 161/1983 (Joaquin David Herrera Rubio c. Colombie), le Comité a conclu que l'article 6 du Pacte avait été violé du fait que l'Etat partie n'avait pas pris les mesures qui convenaient pour prévenir la disparition et l'assassinat ultérieur des parents de l'auteur de la communication adressée au Comité et pour enquêter de façon efficace sur la responsabilité de ces assassinats. En outre, le Comité a estimé qu'en ce qui concerne l'auteur de la communication, les articles 7 et 10, paragraphe 1 avaient été violés du fait qu'il avait été soumis à la torture et à de mauvais traitements pendant sa détention. Le Comité a donc conclu que l'Etat partie était tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont l'auteur de la communication avait été victime et pour enquêter plus avant sur lesdites violations, de prendre à ce sujet les mesures qui s'imposaient et de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir;

g) Dans l'affaire No 194/1985 (Jean Miango Muiyo c. Zaïre), le Comité a estimé que les faits faisaient apparaître une violation des articles 6 et 7 du Pacte. Il a demandé instamment à l'Etat partie de prendre des mesures effectives : i) pour ouvrir une enquête sur les circonstances de la mort de la victime; ii) pour traduire en justice toute personne responsable de ce décès; et iii) pour indemniser la famille de la victime;

h) Dans l'affaire No 181/1984 (A. et H. Sanjuán Arévalo c. Colombie), le Comité a estimé que le droit à la vie, consacré dans l'article 6 du Pacte, et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncé dans l'article 9 de cet instrument, n'avaient pas été effectivement protégés par l'Etat partie concerné. Il a déclaré qu'il souhaitait recevoir des renseignements sur toutes mesures prises par celui-ci en rapport avec les constatations du Comité, et il a invité notamment l'Etat partie à l'informer des faits nouveaux qui apparaîtraient au cours de l'enquête menée sur la disparition des frères Sanjuán.

54. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

a) Dans l'affaire No 63/1979 (Violeta Setelích c. Uruguay), le Comité des droits de l'homme a constaté des violations des articles 7 et 10 1), 9 3) et 14 3) a), b), c), d) et e) du Pacte. Il a conclu que l'Etat partie était tenu de prendre immédiatement des mesures pour garantir que les dispositions du Pacte étaient scrupuleusement respectées et pour fournir des recours utiles à la victime, en particulier pour accorder à celle-ci (Raúl Sendich) un traitement conforme aux articles 7 et 10 du Pacte et pour le juger de nouveau dans un procès pourvu de toutes les garanties procédurales prescrites par l'article 14 du Pacte. L'Etat partie devait aussi veiller à ce que la victime reçoive sans délai tous les soins médicaux nécessaires;

b) Dans l'affaire No 25/1978 (Carmen Améndola et Graciela Baritussio c. Uruguay), le Comité a constaté, en ce qui concerne l'une des victimes, des violations des articles 7 et 10 1) et de l'article 9 1) du Pacte, et, en ce

qui concerne l'autre victime, des violations de l'article 9 1) et 9 4). Il a estimé que l'Etat partie était dans l'obligation de fournir aux victimes des recours effectifs, y compris de leur accorder une réparation, pour les violations qu'elles avaient subies. Il a également été demandé à l'Etat partie d'enquêter sur les accusations de torture portées contre les personnes nommées dans la communication;

c) Dans l'affaire No 80/1980 (Elena Beatriz Vasilskis c. Uruguay), le Comité a constaté des violations des articles 7, 10 1), et de l'article 14 1), 14 3) b), d) et e) du Pacte. Il a estimé que l'Etat partie était tenu de prendre immédiatement des mesures i) pour garantir que les dispositions du Pacte seraient strictement respectées et pour offrir à la victime des recours utiles, en faisant notamment bénéficier celle-ci du traitement que l'article 10 du Pacte prévoyait pour les détenus; ii) pour veiller à ce que la victime reçoive tous les soins médicaux nécessaires; iii) pour que soit transmise à la victime copie des constatations du Comité; iv) pour faire en sorte que de pareilles violations ne se produisent pas à l'avenir;

d) Dans l'affaire No 88/1981 (Gustavo Raúl Larrosa Bequio c. Uruguay), le Comité a constaté des violations du Pacte en ce qui concerne la victime, en particulier des articles 7 et 10 1). Il a estimé que l'Etat partie était tenu de prendre des mesures immédiates i) pour assurer l'observation stricte des dispositions du Pacte et offrir des recours utiles à la victime et, en particulier, pour que soit accordé à celle-ci le traitement prévu à l'article 10 du Pacte pour les personnes détenues; ii) pour veiller à ce que la victime reçoive tous les soins médicaux nécessaires; iii) pour que soit transmise à cette dernière copie des constatations du Comité; iv) pour que de pareilles violations ne se produisent pas à l'avenir;

e) Dans l'affaire No 110/1981 (Antonio Viana Acosta c. Uruguay), le Comité a conclu que les articles 7 et 10 1), ainsi que l'article 14 3) b), d) et c) du Pacte avaient été violés. Il a estimé que l'Etat partie avait l'obligation d'assurer un recours utile à la victime, et en particulier de l'indemniser pour les dommages physiques et mentaux et les souffrances que lui avait causé le traitement inhumain auquel elle avait été soumise;

f) Dans l'affaire No 124/1982 (Tshitenge Muteba c. Zaïre), le Comité a constaté des violations des articles 7 et 10 1) et des articles 9 3), 9 4), 14 3) b), c) et d) et 19 du Pacte. Il a estimé que l'Etat partie était tenu d'offrir à la victime des moyens de droit efficaces, notamment sous forme d'indemnisation, pour les violations qu'elle avait subies, de mener une enquête sur les circonstances dans lesquelles la victime avait été torturée et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se produiraient plus à l'avenir;

g) Dans l'affaire No 176/1984 (Walter Lafuente Peñarríeta et consorts c. Bolivie), le Comité a conclu que des violations du Pacte avaient eu lieu en ce qui concernait l'article 7, les articles 9 3) et 10 1), et l'article 14 3) b). Il a estimé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie était tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont les intéressés avaient été

victimes, d'indemniser ces derniers, d'enquêter sur lesdites violations, de prendre à ce sujet les mesures qui s'imposaient et de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

55. L'examen ci-dessus de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, examen qui porte en particulier sur des violations des articles 6 et 7 du Pacte, fait ressortir qu'il existe un lien certain entre d'une part les recours utiles dont la ou les victimes ont le droit de bénéficier, recours visant à empêcher le renouvellement de violations, et d'autre part la question des mesures prises par l'Etat partie concerné, à la suite des constatations du Comité, pour ce qui est des recours qui sont nécessaires de l'avis du Comité. Il y a lieu d'accorder un peu plus d'attention à ces trois éléments.

56. En ce qui concerne l'obligation qui est faite aux Etats parties de garantir que toute personne dont les droits et libertés ont été violés disposera d'un recours utile (art. 2, par. 3 du Pacte), le Comité des droits de l'homme non seulement a déclaré à plusieurs reprises que les Etats parties sont tenus de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations, mais il a énoncé un certain nombre de mesures précises qu'il y a lieu d'adopter et qui dépendent de la nature des violations ainsi que de la situation de la ou des victimes. En conséquence, le Comité a à plusieurs reprises émis l'avis que l'Etat partie est dans l'obligation :

- a) D'enquêter sur les faits;
- b) De prendre sur ce point les mesures appropriées;
- c) De traduire en justice les personnes présumées responsables;
- d) De fournir à la victime ou aux victimes un traitement conforme aux dispositions et aux garanties du Pacte;
- e) De fournir à la victime ou aux victimes des soins médicaux;
- f) De verser une indemnité à la victime ou aux victimes ou à la famille.

57. En ce qui concerne l'obligation de verser une indemnité, le Comité des droits de l'homme a eu recours à diverses formules :

- a) Indemnisation de la victime (la personne disparue) ou de sa famille pour tout préjudice subi par la victime (No 30/1978);
- b) Indemnisation du mari pour la mort de sa femme (No 45/1979);
- c) Indemnisation appropriée de la famille de la personne qui a été tuée (No 84/1981);
- d) Indemnisation pour le préjudice subi (No 107/1981);
- e) Indemnisation pour les lésions et les souffrances physiques et mentales causées à la victime par le traitement inhumain auquel elle a été soumise (110/1981);

f) Indemnisation des familles survivantes (Nos 146/1983 et 148 à 154/1983).

A cet égard, il y a lieu de faire deux observations. Premièrement, on peut présumer que, dans les constatations du Comité, la base de détermination du montant ou de la nature de l'indemnisation n'est pas seulement la lésion ou le dommage physique ou matériel mais également la lésion ou le préjudice subis sur le plan moral. Deuxièmement, on ne voit pas tout à fait clairement si, en cas de décès ou de disparition d'une personne, le Comité reconnaît que les membres de la famille ont un droit propre à indemnisation en raison de leurs propres souffrances et inquiétudes ou s'ils ont droit à indemnisation pour les torts infligés à la victime elle-même. Au moins dans un cas (No 107/1981), le Comité a déclaré que la mère de la personne disparue était elle-même une victime.

"Le Comité comprend la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeurent quant à son sort et au lieu où elle se trouve. L'auteur a le droit de savoir ce qu'il est advenu de sa fille. De ce point de vue, la mère est également victime des violations du Pacte dont sa fille fait l'objet, et en particulier de violations de l'article 7." (par. 14).

Le Comité a demandé instamment que des dommages-intérêts soient versés en réparation du préjudice subi, ce par quoi on peut présumer qu'il entendait le préjudice subi à la fois par la fille disparue et par sa mère.

58. L'aspect préventif des moyens propres à remédier à une situation est constamment souligné par le Comité des droits de l'homme, qui fréquemment demande aux Etats parties "de prendre des mesures pour veiller à ce que de semblables violations ne se produisent pas à l'avenir". De même, le Comité a à plusieurs reprises déclaré que les Etats parties sont dans l'obligation de prendre immédiatement des mesures visant à assurer le strict respect des dispositions du Pacte. Plus particulièrement en ce qui concerne le droit à la vie, il a demandé instamment à titre de mesure préventive que l'Etat partie concerné, pour faire en sorte que ce droit soit dûment protégé, modifie la loi (No 45/1979).

59. Dans de nombreux cas, le Comité des droits de l'homme, ayant fait connaître ses constatations au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, est resté sans savoir si les Etats parties s'acquittaient en fait de ce qui leur était demandé dans le cadre de ces constatations. Souvent il a reçu des renseignements selon lesquels les Etats parties n'avaient pas fourni de réparations appropriées contrairement à ce qu'il avait demandé, ou encore il avait des raisons de présumer qu'il en était ainsi. Le Comité a pris certaines dispositions devant cet état de choses peu satisfaisant. Dans le cas d'un Etat partie qui au début n'avait pas tenu compte des constatations du Comité, l'Etat a été prié à plusieurs reprises de transmettre un exemplaire des constatations du Comité à la victime ou aux victimes. Plus récemment, le Comité s'est efforcé d'engager le dialogue avec les Etats parties concernés, en vue d'encourager l'application de mesures visant à remédier à une situation. Par exemple, le Comité a déclaré dans une certaine affaire (No 181/1984) qu'il souhaitait recevoir des renseignements sur toutes mesures prises par l'Etat partie en rapport avec les constatations du Comité,

et a invité l'Etat partie à l'informer des faits nouveaux qui apparaîtraient au cours de l'enquête menée sur la disparition des victimes. Afin de pouvoir suivre plus méthodiquement l'évolution de la situation ou être mieux informé de l'absence d'évolution en ce qui concerne l'application des mesures correctives après la publication des constatations du Comité, ce dernier a décidé, le 24 juillet 1990, de nommer un rapporteur spécial qu'il a chargé du suivi des constatations 41/. L'une des tâches de ce Rapporteur spécial est de recommander au Comité la suite à donner à toutes les plaintes reçues de particuliers que le Comité, dans les constatations qu'il formule conformément au Protocole facultatif, estime avoir été victimes d'une violation, et qui prétendent qu'aucun recours utile ne leur a été assuré. Cette question du contrôle de l'application n'est pas seulement essentielle pour ce qui est de faire justice aux victimes et de faire respecter l'autorité d'un organe de défense des droits de l'homme aussi important que le Comité des droits de l'homme; c'est aussi un élément important à garder présent à l'esprit dans le cadre de l'étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

B. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

60. Aux termes de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, toutes les personnes et tous les groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé les recours locaux disponibles, peuvent envoyer par écrit des communications au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin que celui-ci les examine. A la date du 1er janvier 1993, seulement 16 des 132 Etats qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré avaient déclaré reconnaître la compétence du Comité pour ce qui est de recevoir et d'examiner des communications au titre de l'article 14 de la Convention. Le Comité n'a eu à s'occuper jusqu'ici que d'un petit nombre de communications. Une affaire pertinente du point de vue des remèdes à apporter à la situation d'une victime est l'affaire Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas (No 1/1984), dans laquelle le Comité, agissant en application du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention, a conclu que la pétitionnaire n'avait pas bénéficié de la protection de son droit au travail (art. 5 e) 1) de la Convention). Le Comité a suggéré que l'Etat partie tienne compte de cet avis et lui a recommandé de vérifier si la pétitionnaire avait depuis un emploi rémunéré et, dans la négative, de faire usage de ses bons offices pour lui assurer un nouvel emploi et/ou pour lui faire obtenir telle autre réparation qu'il pourrait juger équitable. Plus récemment, dans l'affaire L. Karim c. Pays-Bas (No 4/1991), le Comité a constaté que, compte tenu du peu de cas fait par les autorités néerlandaises des incidents à caractère racial dont le requérant était victime, les enquêtes de police et de justice n'avaient pas permis à ce dernier de disposer d'une protection et de voies de recours effectives, au sens de l'article 6 de la Convention. Une des recommandations du Comité était que l'Etat partie indemnise le requérant dans la mesure du préjudice moral subi.

C. Le Comité contre la torture

61. Conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les personnes qui se plaignent d'une violation, commise par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé les recours internes disponibles, ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité contre la torture pour examen. Au 1er janvier 1993, sur les 70 Etats parties, 28 avaient déclaré reconnaître la compétence du Comité pour ce qui était de recevoir et d'examiner des communications en vertu de l'article 22 de la Convention. Dans les affaires Nos 1/1988, 2/1988, 3/1988 (O.R, H.M et M.S c. Argentine), les pétitionnaires, apparentés à trois victimes de torture décédées, affirmaient que la "Loi sur le devoir d'obéissance" et le "Punto Final" ("point final") étaient incompatibles avec les obligations contractées par l'Etat partie au titre de la Convention. Le Comité a déclaré ces communications irrecevables ratione temporis étant donné que les dispositions de la Convention ne pouvaient pas être appliquées rétroactivement.

62. Toutefois, dans une opinion incidente qui est digne d'être citée et qui est des plus pertinentes du point de vue de la présente étude, le Comité a fait observer que les lois en question étaient incompatibles avec l'esprit et l'objet de la Convention. Il a demandé instamment à l'Etat partie de ne pas laisser sans recours les victimes de la torture et leurs ayants cause. Il a déclaré que si une action civile en réparation n'était plus possible du fait de la prescription, il souhaiterait vivement que, conformément à l'esprit de l'article 14 de la Convention (relatif au droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate), des mesures appropriées fussent adoptées pour permettre une indemnisation adéquate. Le Comité a déclaré qu'il souhaitait recevoir de l'Etat partie des renseignements détaillés concernant a) le nombre d'actions en réparation qui avaient été intentées au profit de personnes ayant été victimes de torture pendant la "sale guerre" ou de leurs ayants cause et auxquelles une suite favorable avait été donnée, y compris les conditions à remplir pour avoir droit à cette indemnisation. Peu après avoir formulé ses constatations, le Comité a reçu du Gouvernement argentin une réponse traitant de la question 42/.

63. Il y a lieu de faire ressortir deux points en ce qui concerne les affaires qui viennent d'être citées. Premièrement, bien que le Comité contre la torture ait déclaré irrecevables les communications ratione temporis, il n'a pas perdu de vue les principes importants que mettaient en jeu les affaires en question, et c'est pourquoi il a décidé de faire connaître l'opinion bien arrêtée qui était la sienne quant au fond et d'insister auprès du gouvernement concerné sur la nécessité de remédier à la situation, y compris par une indemnisation adéquate. Deuxièmement, suivant en cela les principes d'action et la pratique du Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture s'est déclaré prêt à engager un dialogue avec le gouvernement concerné sur les questions relatives aux réparations et aux recours dont pouvaient bénéficier les victimes et leurs proches.

D. Le Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

64. Ce comité a été constitué en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de ladite Convention (art. 17). Le Comité n'a pas créé de jurisprudence parce qu'il n'est pas habilité à recevoir et examiner des communications faisant état de violations de la Convention. Il a cependant adopté un bon nombre de recommandations générales conformément à l'article 21 de la Convention.

65. Un texte important est celui de la Recommandation générale No 19 sur la violence à l'égard des femmes que le Comité a adoptée à sa onzième session en 1992 43/. Il convient de rappeler que la Commission de la condition de la femme a adopté un projet de déclaration sur le même sujet (voir plus haut le paragraphe 22). La Recommandation générale No 19 contient une importante déclaration sur la responsabilité des Etats : "En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer" 44/.

66. Dans cette Recommandation le Comité procède à un examen détaillé et approfondi de la question de la violence à l'égard des femmes et formule des observations générales, des observations sur certains articles de la Convention et des recommandations spécifiques. Aux fins de la présente étude, les recommandations spécifiques particulièrement intéressantes sont celles qui traitent des mesures de protection et de prévention, de la réparation et de la réinsertion. Les recommandations spécifiques portent notamment sur les points suivants :

- a) Services appropriés de protection et d'appui pour les victimes (par. 24 b));
- b) Mesures préventives et mesures de réinsertion (par. 24 h));
- c) Procédure de plainte et voies de recours efficaces, y compris pour le dédommagement (par. 24 i));
- d) Service de réinsertion et de conseil (par. 24 k));
- e) Accessibilité des services aux victimes vivant dans des régions isolées (par. 24 o));
- f) Services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes et programmes de réinsertion (par. 24 r));
- g) Mesures juridiques efficaces et notamment mesures de dédommagement, mesures préventives et mesures de protection (par. 24 t)).

E. La Commission d'enquête instituée en vertu de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

67. Etant donné que la Commission d'enquête instituée en vertu du paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour examiner la plainte relative à l'observation par la Roumanie de la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, consacre un chapitre spécial aux "Réparations", ce rapport, en particulier le chapitre sur les réparations, s'insère parfaitement dans le cadre de la présente étude; il sera, dès lors, étudié en détail 45/.

68. Avant d'aborder la question des réparations, il convient de souligner les obligations que contractent les gouvernements en vertu d'instruments internationaux et qui peuvent prendre la forme, le cas échéant, de dédommagements et réparations 46/. A cet égard, la Commission d'enquête se réfère au sens et à la portée de l'obligation prévue à l'article 19, paragraphe 5 d) de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, selon laquelle le Membre qui a ratifié une convention "prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite Convention". La Commission d'enquête considère que la législation conforme aux exigences de la Convention No 111 doit être pleinement et strictement appliquée, ce qui "implique qu'il doit exister des services administratifs efficaces pour assurer le respect de la loi, avec notamment des mesures tendant à une inspection approfondie, par des fonctionnaires jouissant d'une complète indépendance. Cela "implique également que les dispositions soient portées à la connaissance de tous les intéressés" et "que des procédures effectives de réclamation garantissent, dans des conditions d'indépendance et d'impartialité, aux travailleurs désireux de soumettre des plaintes contre les violations de la loi, de pouvoir le faire sans avoir à craindre de quelconques représailles" 47/. Fait révélateur, la Commission d'enquête ajoute que lorsque ces conditions ne sont pas "pleinement remplies, un gouvernement ne peut dégager sa responsabilité pour les actions ou omissions de ses agents ou le comportement de responsables d'entreprise, voire même de personnes privées" 48/.

Formes de réparations

69. La Commission d'enquête examine les diverses mesures de réparation prises par le Gouvernement roumain dans la mesure où elles visaient directement la réparation des conséquences de discriminations survenues dans des domaines couverts par la Convention concernant la discrimination (emploi et profession). Ces mesures comprennent notamment les mesures d'amnistie, la mise en place de commissions ad hoc pour résoudre les cas de personnes estimant avoir été lésées, l'adoption de réglementation prévoyant une réparation de mesures discriminatoires, le réexamen de certains jugements, les réparations accordées par les tribunaux.

70. Les mesures d'amnistie accordées par le décret-loi No 3 du 4 janvier 1990 couvraient les infractions politiques commises au cours du régime précédent, notamment les faits relatifs à l'expression d'une opposition à la dictature et au culte de la personnalité, à la terreur et aux abus de pouvoir commis par ceux qui ont détenu le pouvoir politique. Les mesures d'amnistie couvraient

également les faits commis en rapport avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec la revendication des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, et l'élimination des mesures discriminatoires.

71. Une autre mesure de réparation a consisté en la création, en février 1990, d'une commission spécialisée "pour enquêter sur les abus et les atteintes aux droits fondamentaux de l'homme et pour réhabiliter les victimes de la dictature". Au cours de ses trois mois d'activité, la Commission a reçu plus de 18 000 demandes de réparation pour des atteintes aux droits de l'homme commises par le gouvernement précédent. Elle a pu examiner et résoudre entre 4 000 et 5 000 dossiers. Elle a déclaré que, comme l'a indiqué un témoin, elle "n'a pas pu poursuivre ses activités de manière efficace, en raison notamment du manque de personnel et du grand nombre de cas". Ce témoin a également souligné "le manque de disponibilité de la part de ceux qui avaient le devoir d'aider à résoudre les cas" 49/.

72. La troisième mesure de réparation a été l'adoption, le 30 mars 1990, du décret-loi concernant l'attribution de certains droits aux personnes persécutées pour des motifs politiques par la dictature instaurée à partir du 6 mars 1945. Les personnes visées par le décret et pouvant bénéficier de ses dispositions sont les personnes actives ou retraitées qui, pour des infractions d'ordre politique, ont été placées dans l'une des six situations suivantes :

a) La peine privative de liberté, prononcée sur la base d'une décision judiciaire définitive ou sur la base d'un mandat de détention préventive pour des infractions d'ordre politique;

b) La privation de liberté à la suite de mesures administratives ou pour les besoins d'une enquête de la part des organes de répression;

c) L'internement psychiatrique;

d) L'assignation à domicile;

e) Le transfert obligatoire d'un lieu à un autre;

f) L'invalidité de première ou de deuxième catégorie, survenue pendant la durée ou consécutivement aux cinq situations précédentes, ayant empêché de trouver du travail.

73. Les réparations prévues par le décret-loi sont de trois ordres : la prise en considération de la durée des persécutions ou de leurs conséquences dans le calcul de l'ancienneté dans le travail; des réparations pécuniaires proportionnelles à la durée des persécutions; et des droits accordés en matière de soins et de logement. Le mécanisme créé pour la mise en oeuvre du décret-loi comprend des commissions établies au niveau des départements, composées de fonctionnaires et de représentants des intéressés (l'Association des anciens détenus politiques et victimes de la dictature). Une commission

nationale assure la cohérence de l'ensemble. La Commission d'enquête déclare que selon les informations fournies par le Gouvernement roumain, en août 1990, quelque 9 300 cas de demandes de réparation ont été enregistrés et plus de 5 400 ont été résolus 50/.

74. D'autres mesures de réparation ont été prises en vue d'éliminer certaines injustices dans l'enseignement supérieur héritées de la période de la dictature. Les étudiants qui avaient été exclus de l'enseignement supérieur pour des raisons politiques ou religieuses ont été réintégrés dans leur université. De même, les enseignants qui avaient été persécutés pour des raisons politiques ou religieuses ont été réintégrés et jouissent maintenant totalement de leurs droits. Malheureusement, la Commission d'enquête n'a pas été en mesure de recueillir des informations précises sur le nombre des étudiants et enseignants rétablis dans leur droit de poursuivre une formation, sans discrimination fondée sur l'opinion politique ou sur la religion 51/.

75. La Commission d'enquête a en outre examiné les mesures prises en faveur des minorités nationales. En vertu de l'article 16 de la loi No 18 du 19 février 1991 sur les biens fonciers, "les citoyens roumains appartenant à la minorité allemande, qui ont été soit déportés, soit transférés et dépossédés de leurs terres par un acte normatif adopté après l'année 1944", se verront attribuer en priorité un terrain ou pourront recevoir un nombre d'actions proportionnel à la valeur du terrain auquel ils peuvent prétendre.

76. Enfin, la Commission d'enquête a examiné un nombre de cas particuliers dont elle était saisie. Des informations précises lui ont été communiquées "sur la situation des ouvriers de Brasov, qui, en novembre 1987, avaient manifesté contre le gouvernement en place". En décembre 1987, le tribunal du district de Brasov avait condamné 61 travailleurs pour "outrage aux bonnes moeurs et trouble de l'ordre public ('hooliganisme')". La majorité d'entre eux avaient été "transférés autoritairement dans d'autres localités à des postes de travail plus durs et où la rémunération était plus faible. Par ailleurs, ces travailleurs ont déclaré avoir été maltraités durant leur arrestation et leur détention et craignaient d'avoir 'pendant leur détention', été irradiés à la suite d'une exposition à des substances radioactives". Le 23 février 1990, la Cour suprême de justice a cassé la sentence pénale du tribunal du district de Brasov et en conséquence les personnes condamnées ont été acquittées. Cependant, les personnes visées ont estimé que cette décision ne leur rendait pas vraiment justice. Par l'intermédiaire de l'"Association du 15 novembre 1987" elles ont demandé aux autorités de réparer les dommages pécuniaires qu'elles avaient subi du fait de leur condamnation et de leur transfert. Le Ministère du Travail leur a, en conséquence, payé des dédommagements sur la base de calculs précis 52/.

Recommandations de la Commission d'enquête

77. La Commission d'enquête présente dans son rapport une série de recommandations qu'elle classe en deux catégories : "les prémisses essentielles" pour se conformer pleinement aux dispositions de la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et les mesures à prendre sur la base de ces prémisses. Celles-ci comprennent des points fondamentaux tels que le renforcement de la primauté du droit, la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, l'indépendance

de la magistrature, l'égalité d'accès à la justice, la garantie par la Constitution des droits reconnus à toute personne par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux, la liberté syndicale et le droit de négociation collective, une structure permanente de dialogue entre la direction et les syndicats, et - point qui intéresse particulièrement la présente étude - "que soit confié à un organisme compétent le soin de reprendre et de régler les quelque 14 000 plaintes demeurées en suspens, suite à la dissolution de la Commission du Conseil provisoire de l'Union nationale 'pour enquêter sur les abus et les atteintes aux droits fondamentaux de l'homme et pour réhabiliter les victimes de la dictature'" 53/.

78. L'autre catégorie de recommandations comprend les mesures ayant pour but de : faire cesser tous les effets des mesures de discrimination dans l'emploi et rétablir au profit des personnes concernées l'égalité de chances et de traitement qui a été rompue ou altérée; garantir une suite efficace et impartiale aux demandes d'examen médicaux formulées par les grévistes du 15 novembre 1987 à Brasov, qui ont été réhabilités par les tribunaux; réintégrer dans leur emploi les travailleurs qui, par application des dispositions du Code du travail relatives à l'incarcération pendant plus de deux mois, ont perdu leur emploi pour avoir été arrêtés à la suite des manifestations de juin 1990 et n'avoir été libérés, malgré l'absence de preuves, que plus de deux mois plus tard; aider les citoyens qui désirent reconstruire leurs maisons détruites par l'effet de la politique de systématisation décrétée par le régime antérieur; informer les organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail des résultats obtenus en matière de réparation des discriminations subies par les membres des minorités nationales ou par les personnes persécutées pour des motifs politiques 54/.

Observations

79. Le chapitre qui, dans le rapport de la Commission d'enquête, traite des réparations est riche d'enseignements et d'une grande utilité pour la présente étude. Il souligne tout d'abord, l'importance des règles de procédure, telles que la notification de toutes les personnes concernées, l'existence d'action effective de recours et les conditions d'impartialité et d'indépendance. En deuxième lieu, il fait ressortir et recommande toute une série de mesures de réparation (énumérées plus haut aux paragraphes 77 et 78) qui visent à satisfaire en toute justice les besoins des victimes. Enfin, il souligne l'importance du droit à réparation qu'il y a lieu d'invoquer chaque fois qu'il y a eu discrimination systématique non seulement dans le domaine des droits civils et politiques mais également dans celui des droits économiques, sociaux et culturels.

F. La Cour européenne des droits de l'homme

80. Selon l'article 50 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'elle constate qu'il y a eu violation de la Convention par une Haute Partie contractante, peut accorder à la victime ("la partie lésée") une satisfaction équitable si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation. D'autre part,

et plus précisément, le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention dispose que toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux autres dispositions de cet article a droit à réparation.

81. La Cour européenne a accordé "une satisfaction équitable" (selon les termes de l'article 50 de la Convention) de nature pécuniaire dans beaucoup plus d'une centaine d'affaires. Les montants varient largement et représentent l'indemnisation de dommages (pécuniaires et non pécuniaires) et, éventuellement, le remboursement de frais et dépens (en particulier les honoraires d'avocats). La Cour n'a jamais encore été appelée à juger une affaire de violation "grave" des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aussi ne sera-t-il pas nécessaire, pour la présente étude, de procéder à l'analyse détaillée de la jurisprudence relative à l'article 50 de la Convention européenne. Mais il pourrait être utile de donner une idée de l'interprétation de cette disposition. Pour cela, il faut rappeler particulièrement l'un des premiers jugements de la Cour européenne touchant l'application de cet article 50, à savoir l'arrêt qu'elle a rendu le 10 mars 1972 dans les affaires De Wilde, Ooms et Versijp, dites affaires de "vagabondage" 55/.

82. Dans ces affaires donc, le Gouvernement belge soutenait que les demandes de "satisfaction équitable" des requérants n'étaient pas recevables parce que leurs auteurs n'avaient pas épuisé les recours internes comme le veut l'article 26 de la Convention. Selon lui, cette dernière disposition s'appliquait non seulement à la réclamation initiale dans laquelle était alléguée une violation d'une disposition de fond de la Convention, mais aussi à toute demande en réparation présentée en vertu de l'article 50. La Cour n'a pas suivi le gouvernement dans son argumentation sur la recevabilité. Elle a soutenu, entre autres considérations, que l'article 50 tirait son origine de certaines clauses figurant dans des traités internationaux de type classique - tels l'article 10 du Traité germano-suisse d'arbitrage et de conciliation de 1921 et l'article 32 de l'Acte général de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928 - et n'ayant aucun rapport avec la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Argument plus intéressant ici, la Cour a ajouté :

"... si après avoir épuisé en vain les voies de recours internes avant de se plaindre à Strasbourg d'une violation de ses droits, la victime devait les épuiser une seconde fois pour pouvoir obtenir de la Cour une satisfaction équitable, la longueur totale de la procédure instituée par la Convention se révélerait peu compatible avec l'idée d'une protection efficace des droits de l'homme. Pareille exigence conduirait à une situation inconciliable avec le but et l'objet de la Convention" 56/.

Il appert que la Cour attache beaucoup de prix aux considérations de diligence et d'efficacité quand il s'agit d'accorder une "satisfaction équitable".

83. Quant au fond de l'affaire, le Gouvernement belge soutenait que le droit interne belge permettait aux tribunaux nationaux de condamner l'Etat à réparer le préjudice né d'une situation illicite engageant sa responsabilité, que cette situation enfreigne des règles de droit interne ou des règles de droit international. La Cour n'a pas souscrit à cette opinion. Elle a déclaré

que les traités internationaux auxquels le texte de l'article 50 avait été emprunté avaient plus spécialement en vue le cas où la nature de la lésion permettrait d'effacer en entier les conséquences d'une violation, mais où le droit interne de l'Etat en cause y faisait obstacle. Elle a ajouté :

"Néanmoins, les termes de l'article 50, qui reconnaissent à la Cour la compétence d'accorder à la partie lésée une satisfaction équitable, couvrent aussi l'hypothèse où l'impossibilité de restitutio in integrum résulte de la nature même de la lésion; bien mieux, le sens commun indique qu'il doit a fortiori en être ainsi" 57/.

84. Dans la même affaire, les diverses conditions à réunir pour que soit octroyée une "satisfaction équitable" par application de l'article 50 étaient ainsi énumérées :

a) Il faut que la Cour ait déclaré "qu'une décision prise ou une mesure ordonnée" par une autorité d'un Etat contractant se trouve "en opposition avec les obligations découlant de la [...] Convention";

b) Il faut qu'il y ait une "partie lésée";

c) Il faut que la Cour estime qu'"il y a lieu" d'accorder une satisfaction équitable 58/.

La Cour a déterminé qu'elle avait compétence pour accorder satisfaction, mais a jugé en l'espèce que les revendications des requérants n'étaient pas fondées. Il est évident à ce propos que le libellé de l'article 50 donne à la Cour beaucoup de latitude du point de vue de sa compétence en matière d'indemnisation et de détermination du montant de celle-ci. Comme elle l'a dit elle-même :

"La Cour jouit d'une certaine latitude dans l'exercice du pouvoir dont l'investit l'article 50; l'adjectif "équitable" et le membre de phrase "s'il y a lieu" en témoignent" 59/.

85. En conclusion, on fera observer que quatre conditions fondamentales doivent être remplies pour qu'une satisfaction équitable soit accordée à la partie lésée en vertu de l'article 50 de la Convention européenne :

i) qu'un Etat partie ait enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention; ii) qu'il soit impossible pour cet Etat de procéder à une réparation parfaite (restitutio in integrum); iii) qu'il y ait préjudice matériel et/ou moral; iv) qu'il y ait un lien de causalité entre l'infraction à la Convention et l'existence du dommage 60/. Outre ces conditions fondamentales, une importance particulière doit être accordée comme on l'a vu aux nécessités procédurales de la diligence et de l'efficacité. Dans de nombreux cas, cependant, la Cour a fait valoir qu'une décision favorable quant au fond constituait en elle-même "une satisfaction équitable pour la partie lésée" et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une indemnisation supplémentaire 61/.

86. A plusieurs reprises, certains gouvernements ont également procédé à des versements à titre d'indemnisation au titre d'un règlement amiable conforme au paragraphe b) de l'article 28 de la Convention européenne. Sur ce plan, un rôle particulier est dévolu à la Commission européenne des droits de l'homme, qui doit non seulement se mettre à la disposition des parties en cause en vue de parvenir à ce règlement à l'amiable, mais aussi veiller à ce que, comme le dit ce même paragraphe, que ce règlement "s'inspire du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaît la [...] Convention". Cette condition signifie en pratique que le règlement n'est pas un simple accommodement entre les parties et que le gouvernement en cause doit aussi corriger les causes des violations qui ont pu se produire et prendre des mesures pour éviter qu'elles ne se renouvellent. La Commission européenne des droits de l'homme, qui agit dans l'intérêt public pour la défense des droits de l'homme, joue de ce point de vue le rôle important qui consiste à contrôler le respect des principes de la Convention. Toute réparation ou indemnisation accordée à la partie lésée doit non seulement être équitable à l'égard de cette partie, mais aussi rendre justice aux buts et principes du régime de protection des droits de l'homme.

G. La Cour interaméricaine des droits de l'homme

87. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été saisie d'un certain nombre d'affaires concernant des cas de disparition imputés aux forces armées et aux forces de sécurité au Honduras 62/. Elle a adopté des décisions dans l'affaire Velásquez Rodriguez 63/, dans l'affaire Godinez Cruz 64/ et dans l'affaire concernant Fairén Garbi et Solís Corrales 65/. Vu la similitude de ces affaires, seule est évoquée ici, pour des raisons pratiques, l'affaire Velásquez. Etant donné la nature du présent rapport, on considérera tout particulièrement ici comme méritant une attention particulière trois aspects de la question. Premièrement, l'obligation de verser une indemnité considérée dans ces rapports avec l'obligation de prévenir, d'enquêter et de punir, deuxièmement, la détermination du préjudice, troisièmement, la question de la suite donnée et de son contrôle.

88. Il y a lieu de faire observer que la Cour interaméricaine interprète de manière globale l'obligation figurant à l'article premier de la Convention américaine relative aux droits de l'homme selon laquelle les Etats parties s'engagent à assurer à toutes les personnes soumises à leur juridiction l'exercice libre et entier des droits et libertés reconnus dans la Convention. La Cour a déclaré ce qui suit :

"En conséquence de cette obligation, les Etats doivent prévenir toute violation des droits reconnus par la Convention, enquêter au sujet de toute violation, et la punir; en outre, ils doivent, si possible, s'efforcer de rétablir le droit violé et fournir la réparation que justifie le préjudice résultant des violations." 66/

De même, la Cour a statué comme suit :

"L'Etat est juridiquement tenu de prendre les mesures qu'il est raisonnable d'adopter pour empêcher les violations des droits de l'homme, et pour utiliser les moyens dont il dispose afin de procéder à une enquête approfondie sur les violations commises dans les territoires

relevant de sa juridiction, pour identifier les responsables, pour imposer la sanction appropriée et pour assurer une indemnité à la victime." 67/

Dans l'esprit de la Cour, qui adopte une approche très semblable à celle du Comité des droits de l'homme, dont il est question plus haut, l'obligation d'empêcher et l'obligation de rétablir ou réparer sont étroitement interdépendantes. De plus, il est clair que l'approche préventive doit bénéficier de toute la priorité et de toute l'insistance voulues, et le vieux dicton "mieux vaut prévenir que guérir" est tout à fait applicable en l'occurrence. Il est également utile de faire observer que, parmi les moyens de réparation que mentionne la Cour à la suite les uns des autres figurent l'enquête sur les violations commises, le châtement des coupables et une indemnisation adéquate. En d'autres termes, la réparation signifie que la justice doit être pleinement rendue à l'égard de la société dans son ensemble, à l'égard des responsables et à l'égard des victimes. Les mesures d'indemnisation font partie d'une politique de justice.

89. Dans son arrêt du 29 juillet 1988, la Cour interaméricaine, tenant compte de l'article 63 1) de la Convention américaine, a décidé que l'Etat partie concerné était tenu de verser une indemnité équitable au plus proche parent de la victime et que, sauf accord intervenu dans les six mois à compter de la date de l'arrêt, la forme que revêtirait l'indemnisation, ainsi que son montant, seraient déterminés par la Cour, qui, à cet effet, déclarait rester compétente dans l'affaire considérée. En conséquence, la Cour a été de nouveau saisie de l'espèce et, le 21 juillet 1989, elle a rendu dans l'affaire Velásquez Rodriguez un arrêt concernant les dommages 68/. Dans cet arrêt, la Cour a défini la portée et le contenu de la juste indemnité devant être versée à la famille de la personne portée disparue.

90. La Cour a précisé que c'est un principe de droit international que toute violation d'une obligation internationale qui se traduit par un préjudice crée le devoir de fournir une réparation adéquate. A cet égard, elle a déclaré que la réparation consistait en une pleine restitution (restitutio in integrum), laquelle comprenait le rétablissement de la situation antérieure, la réparation des conséquences de la violation, et l'indemnisation des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux, y compris du préjudice moral 69/. En ce qui concerne ce préjudice moral, elle a estimé que l'indemnité devait être attribuée conformément au droit international (c'est-à-dire à la Convention américaine relative aux droits de l'homme) et qu'elle devait être fondée sur des principes d'équité. Dans ce contexte, la Cour s'est référée à la disposition applicable de la Convention américaine (article 63 1)), dont l'application, selon elle, n'était pas limitée par les défauts, imperfections ou déficiences du droit national, mais était indépendante de ce droit national 70/.

91. En ce qui concerne la portée de la réparation, la Cour a fait observer que des mesures telles que les enquêtes portant sur les faits, le châtement des responsables, une déclaration publique condamnant la pratique des disparitions involontaires et, en fait, l'arrêt même de la Cour portant sur le fond, constituaient pour les familles des victimes un aspect considérable et important de la réparation et de la satisfaction morale. En revanche, contrairement à ce qui avait été demandé par les avocats des victimes,

la Cour a estimé que les dédommagements de caractère punitif n'étaient pas compris dans l'expression "juste indemnité" qui était utilisée dans l'article 61 1) de la Convention américaine. Cette expression visait, selon la Cour, un aspect de la réparation et la "partie lésée", et elle avait donc un caractère d'indemnisation et non pas un caractère punitif. En conséquence, la Cour a conclu que la juste indemnité comprenait à l'égard de la famille de la victime la réparation du préjudice matériel et moral qu'elle avait subi en raison de la disparition involontaire de la victime 71/. Il y a lieu de faire observer en outre que la Cour s'est largement préoccupée aussi de la question du préjudice moral et a estimé que la disparition de la victime avait eu pour sa famille proche des conséquences psychologiques néfastes pour lesquelles il y avait lieu de verser une indemnité au titre du préjudice moral 72/.

92. Enfin, en ce qui concerne le contrôle du suivi, dont il a été question précédemment à propos des constatations faites par le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif (voir les paragraphes 55 et 59 ci-dessus), il est évident que les arguments concernant la nécessité d'un contrôle sont valables a fortiori pour les arrêts de la Cour qui ont un caractère contraignant. Il y a donc lieu de faire observer dûment que dans la dernière phrase de son arrêt concernant l'indemnisation dans l'affaire Velásquez, la Cour interaméricaine a décidé de contrôler l'application des mesures d'indemnisation ordonnées par elle et de ne pas classer le dossier tant que l'indemnité n'aurait pas été versée.

V. INDEMNISATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DU FAIT
DE L'INVASION ET DE L'OCCUPATION ILLICITES
DU KOWEIT PAR L'IRAQ

93. Dans sa résolution 687 (1991) adoptée le 3 avril 1991, le Conseil de sécurité réaffirmait que l'Iraq "... est responsable, en vertu du droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré de ressources naturelles, ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres Etats et par des personnes physiques et des sociétés étrangères, directement imputables à l'invasion et à l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq" (par. 16). A cet égard, le Conseil a décidé de créer un fonds d'indemnisation pour les dommages et préjudices visés au paragraphe 16 précité et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ce fonds. Il convient de noter que l'énoncé du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil reprend grosso modo le paragraphe 8 de sa résolution 674 (1990) dans lequel il rappelait à l'Iraq que "... en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'Etats tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq".

94. Aux fins de la présente étude, trois questions seront analysées ci-après : a) le fondement juridique de l'obligation d'indemniser incombant à l'Iraq; b) les pertes, dommages ou préjudices subis du fait de violations flagrantes des droits de l'homme; c) les gouvernements et les individus en tant que sujets présentant des réclamations 73/.

A. Le fondement juridique de l'obligation d'indemniser
incombant à l'Iraq

95. Dans les sections II et III du présent rapport, l'obligation d'indemniser au regard du droit international a été succinctement examinée à la lumière des principes et règles du droit humanitaire, des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme et du principe de la responsabilité des Etats, qui fait l'objet d'une étude d'ensemble de la Commission du droit international. Lorsque le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Iraq était responsable, au regard du droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages et de tous les préjudices subis, il ne pensait pas aux pertes, dommages et préjudices que l'Iraq a infligés à ses propres ressortissants par suite des pratiques massives de violations flagrantes des droits de l'homme et qui font l'objet d'un mandat confié à un Rapporteur spécial conformément à la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31). Se fondant sur les concepts traditionnels du droit international et ayant au premier chef à l'esprit les réparations entre Etats, le Conseil de sécurité a mentionné les pertes, dommages et préjudices causés par l'Iraq à d'autres Etats et à des personnes physiques et sociétés étrangères. Il est donc parfaitement naturel et approprié que le Rapporteur spécial qui a étudié la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne, conformément à la résolution 1991/67 de la Commission des droits de l'homme, ait porté dans son rapport toute l'attention voulue aux problèmes ayant trait à la responsabilité et à l'indemnisation (E/CN.4/1992/26, par. 249 à 261).

96. Il faut rappeler, comme l'a fait le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne, que conformément à un principe bien établi de droit international, il y a "fait internationalement illicite de l'Etat lorsque a) un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable d'après le droit international à l'Etat; et b) ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat" (art. 3 du Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, première partie, document A/CN.4/SER.A/1975/Add.1). Par ailleurs, dans le domaine du droit humanitaire international, il y a lieu de rappeler la disposition commune des quatre Conventions de Genève de 1949 (art. 51 de la première Convention, art. 52 de la deuxième Convention, art. 131 de la troisième Convention et art. 148 de la quatrième Convention) selon laquelle aucun Etat ne pourra s'exonérer ni exonérer un autre Etat partie des responsabilités encourues par lui-même ou par un autre Etat en raison des infractions graves énumérées dans les quatre Conventions. Selon l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, sont graves les infractions "qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire".

97. Par ailleurs, l'article 3 commun qui a été introduit dans les Conventions de Genève comme norme de protection en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international doit être considéré comme une obligation minimale du droit coutumier international applicable à tous les types de conflits armés et donc au contexte juridique qui nous intéresse. Aussi bien, chaque Etat et toute autre entité engagée dans un conflit armé seront tenus d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

"1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue."

A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; b) les prises d'otages; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; d) les condamnations prononcées

et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

B. Pertes, dommages, préjudices subis du fait de violations flagrantes des droits de l'homme

98. Une des premières tâches du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (CINU), créée conformément au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité pour gérer le Fonds d'indemnisation, a été d'établir des critères pour le règlement des réclamations urgentes (S/AC.26/1991/1), critères qui ont été complétés par des décisions qu'il a prises par la suite (S/AC.26/1991/2 à 7). Selon ces critères, "les réclamations doivent concerner le décès, le préjudice corporel ou une autre perte directe causée à des personnes physiques à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou toute autre forme de détention illégale." (S/AC.26/1991/1, par. 18).

99. Dans une décision qu'il a prise à sa deuxième session, tenue le 18 octobre 1991, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation a adopté des textes concernant les notions d'atteinte aux personnes et de préjudices psychologiques ou moraux en vue de l'application des critères (S/AC.26/1991/3). En ce qui concerne l'atteinte aux personnes, il a décidé que par cette expression, "on entend :

a) Une mutilation ou une amputation;

b) Un préjudice esthétique permanent ou temporaire et appréciable, tel qu'une modification importante de l'apparence physique;

c) La privation permanente ou temporaire et appréciable d'une fonction ou de l'usage d'un organe ou d'un membre ou la limitation de l'usage d'un organe ou d'un membre;

d) Toute lésion qui, en l'absence de traitement, selon toute probabilité empêcherait ou retarderait la guérison totale de la partie du corps concernée."

100. "Aux fins d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation, la notion d'atteinte aux personnes' s'entend également des traumatismes physiques ou moraux résultant de violence sexuelle, de torture, de voies de fait, de prise d'otage ou détention illégale durant plus de trois jours ou de l'obligation pour un individu de se cacher pendant plus de trois jours par crainte, manifestement bien fondée, d'être tué, pris en otage ou illégalement détenu. La notion d'atteinte aux personnes' ne vise pas les ecchymoses, les entorses et foulures, brûlures, coupures et plaies de caractère bénin ni les autres blessures qui n'exigent pas de traitement médical suivi."

101. Pour ce qui est du préjudice psychologique ou moral, le Conseil a décidé ce qui suit :

"Une indemnité sera versée pour les pertes pécuniaires (y compris les pertes de revenu et les dépenses médicales) résultant d'un préjudice psychologique ou moral. En outre, une indemnité sera accordée comme suit pour les dommages non pécuniaires résultant des préjudices psychologiques ou moraux suivants :

a) Décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un des ascendants au premier degré du demandeur;

b) Le demandeur a subi un dommage corporel grave équivalant à une mutilation ou une amputation, un préjudice esthétique permanent ou temporaire et appréciable, ou la privation permanente ou temporaire et appréciable de l'usage ou la limitation de l'usage d'un organe, d'un membre ou d'une fonction;

c) Le demandeur a subi des violences sexuelles, des voies de fait ou des tortures."

102. Il faut également noter que le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a décidé à sa sixième session, le 26 juin 1992, que les membres des forces armées de la coalition alliée ne peuvent faire valoir de droit à réparation du fait de leur participation aux opérations militaires de la coalition contre l'Iraq, sauf si :

a) la réparation est accordée conformément aux critères déjà adoptés par le Conseil; b) les demandeurs ont été faits prisonniers de guerre; et c) la perte ou le préjudice est imputable à de mauvais traitements infligés en violation du droit humanitaire international (S/AC.26/1992/11).

C. Présentation des réclamations : gouvernements et particuliers

103. A l'origine, selon les critères régissant le règlement des réclamations urgentes, la présentation des réclamations était un droit essentiellement réservé aux gouvernements. Il y était stipulé que "normalement, chaque gouvernement présentera ces réclamations au nom de ses ressortissants; il aura aussi toute latitude pour présenter celles d'autres personnes résidant sur son territoire" (S/AC.26/1991/1, par. 19). Toutefois, sont également

"habilités à présenter des réclamations une personne, une autorité ou un organisme compétent, agissant, à la demande du Conseil d'administration, au nom de personnes qui n'ont pas la possibilité de faire présenter leurs réclamations par un gouvernement". Comme il est apparu que cette solution n'était pas satisfaisante, le Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation a jugé qu'il lui fallait élaborer d'autres lignes directrices en la matière. Dans une décision qu'il a prise à sa deuxième session, tenue le 18 octobre 1991, au sujet de ces lignes directrices (S/AC.26/1991/5), il a déclaré que "nombreuses seront très vraisemblablement les personnes qui se trouveront dans cette situation. Parmi elles, les Palestiniens constituent le groupe le plus important. Doivent aussi être inclus dans cette catégorie, les apatrides et autres personnes dans une situation analogue qui se trouvent encore au Koweït ou aux frontières du pays".

104. En conséquence, afin de répondre aux besoins des particuliers non représentés par des gouvernements et de faire droit à leurs réclamations, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a jugé qu'il était nécessaire de nommer une personne, une autorité ou un organisme compétent qui serait chargé de présenter les réclamations au nom de ces particuliers. Conscient de l'ampleur de la tâche que cela représente, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation a décidé que la personne, l'autorité ou l'organisme désigné devra prendre conseil auprès d'organismes internationaux bien établis et de longue expérience tels que l'UNRWA, le HCR et le CICR et s'efforcer d'obtenir d'eux la coopération appropriée.

D. Observations

105. Les dispositions relatives à l'indemnisation de victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ont comme solide fondement juridique et politique une résolution du Conseil de sécurité et peuvent se réclamer de l'autorité de ce dernier. Il est dans la nature de la tâche et du mandat du Conseil de sécurité que la création du fonds d'indemnisation et les critères applicables au règlement des réclamations soient dictés par les intérêts des Etats. Le cadre juridique se trouve dans la législation relative aux demandes de réparation émanant d'étrangers plutôt que dans le droit international moderne relatif aux droits de l'homme. Dans ce dernier, toutefois, certains aspects ou éléments distinctifs semblent s'appliquer au contexte général de la présente étude. Ainsi, la déclaration par laquelle le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies définit, aux fins d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation, la notion d'"atteinte aux personnes" comme s'entendant également des traumatismes physiques ou moraux résultant de violence sexuelle, de torture, de voies de fait, de prise d'otage ou détention illégale durant plus de trois jours, peut utilement inspirer l'établissement des critères relatifs au droit à indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. Il en est de même de la portée et du contenu de l'expression "préjudice psychologique ou moral" et des pertes pécuniaires et dommages non pécuniaires résultant de préjudices psychologiques ou moraux. Enfin, à la lumière du développement progressif du droit international appliqué aux droits de l'homme et de l'octroi aux particuliers du droit d'intervention devant les instances internationales, il est éminemment important que les personnes ayant subi des préjudices puissent présenter

leurs réclamations en leur nom propre sans devoir compter sur la bonne volonté des gouvernements. C'est une considération qui va de soi et un principe de justice impératif s'agissant d'apatrides et d'autres particuliers qui n'ont pas de gouvernements pour intervenir en leur nom. Cette question a été très clairement mise en évidence dans la pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies et on ne peut que penser avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne qu'il convient d'accorder réparation aux victimes des violations des droits de l'homme quels que soient leur nationalité et leur statut actuel au Koweït (E/CN.4/1992/26, par. 261).

VI. LEGISLATIONS ET PRATIQUES NATIONALES

106. Il n'a pas été possible de recueillir des informations détaillées sur les législations et pratiques nationales en matière de droit à réparation pour les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une demande adressée aux gouvernements dans ce sens n'a suscité que peu de réponses. Aussi bien, le Rapporteur spécial a dû se reposer principalement sur des informations provenant d'autres sources 74/ et concernant un nombre limité de pays. L'objet de cette section sur la législation et la pratique nationales est de montrer, par des exemples, les mesures prises par certains pays ayant connu une période de violations flagrantes des droits de l'homme pour réparer rétroactivement les torts causés et fixer des normes pour l'avenir. Quoique les informations données dans cette section ne soient pas suffisamment complètes pour que l'on puisse en tirer des conclusions générales, elles permettent néanmoins de formuler un certain nombre d'observations.

107. Le précédent le plus ambitieux et systématique en matière d'indemnisation allouée par un Etat à un groupe de victimes en réparation de dommages subis est fourni par la République fédérale d'Allemagne, au bénéfice des victimes des persécutions nazies. Les premières lois promulguées en Allemagne après la seconde guerre mondiale visaient seulement la restitution et l'indemnisation portant sur des biens identifiables 75/. D'une portée plus grande sont les lois et les accords successifs sur l'indemnisation, promulguées et conclus à partir de 1948, jusqu'à l'adoption, en 1965, de la loi fédérale définitive sur l'indemnisation ("Bundesentschädigungsschlussgesetz", ci-après dénommée BEG).

108. En vertu de la BEG, est considérée comme une victime des persécutions nazies toute personne opprimée à cause de son opposition politique au national socialisme, ou en raison de sa race, de sa religion ou de son idéologie, et ayant de ce fait perdu la vie, subi des dommages corporels, été privée de sa liberté, de sa propriété ou de ses biens, ou ayant subi des préjudices professionnels ou économiques 76/. Un élément important des conditions d'ouverture au droit prévues par la BEG est le principe de territorialité. Pour faire valoir son droit à réparation, le demandeur doit résider en Allemagne; toutefois, la loi ne couvre pas seulement les personnes résidant en République fédérale d'Allemagne ou ayant résidé sur l'ancien territoire de l'Allemagne tel qu'il était délimité en 1937, mais également certaines catégories de réfugiés, de migrants, de personnes déportées ou expulsées ayant eu, pendant un certain temps, leur domicile ou leur résidence permanente en Allemagne 77/.

109. En ce qui concerne les différentes catégories de dommages couverts par la BEG, on notera :

a) La privation de la vie qui comprend, selon l'interprétation des tribunaux, l'homicide, l'homicide involontaire, et le décès résultant de dommages causés à la santé de la victime, notamment dans les camps de concentration. La privation de la vie comprend également le décès provoqué par une détérioration de la santé due à l'émigration ou à des conditions de vie préjudiciables à la santé. En outre, une réparation a été versée dans des cas de suicide provoqué par les persécutions, y compris par des difficultés économiques insurmontables dans le pays d'émigration 78/;

b) Les dommages à un membre ou à la santé qui donnent droit à réparation si le dommage subi est plus que négligeable, c'est-à-dire s'il entraîne ou est susceptible d'entraîner une diminution durable des facultés mentales ou physiques de la victime 79/;

c) Les atteintes à la liberté qui comprennent la privation de la liberté et les restrictions à l'exercice de la liberté. Sont considérés comme des privations de la liberté la détention par la police ou par l'armée, l'arrestation par le Parti national socialiste, l'incarcération préventive ou pénale, la détention dans un camp de concentration et le séjour forcé dans un ghetto. La victime est aussi considérée comme ayant été privée de sa liberté si elle a vécu ou a été contrainte au travail forcé dans des conditions proches de la détention. Les restrictions à l'exercice de la liberté donnant droit à réparation comprennent l'obligation de porter l'étoile de David et de vivre clandestinement dans des conditions indignes d'un être humain 80/;

d) Les préjudices professionnels et économiques qui donnent droit à réparation si la victime a perdu l'usage de son pouvoir d'achat 81/.

110. De nombreuses victimes des persécutions nazies ne remplissaient pas les conditions requises par la BEG. Parmi ces victimes, se trouvaient des ressortissants belges, danois, hollandais et français qui avaient été persécutés et avaient subi des dommages dans leur propre pays. Pour répondre à ces requêtes, un certain nombre de pays (le Luxembourg, la Norvège, le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas, la France, la Belgique, l'Italie, la Suisse, l'Autriche, le Royaume-Uni, la Suède) ont conclu, entre 1959 et 1961, des accords globaux avec la République fédérale d'Allemagne en vertu desquels ils ont reçu des fonds pour indemniser les demandeurs 82/. Auparavant, en 1952, la République fédérale d'Allemagne et Israël avaient conclu un accord en vertu duquel la République fédérale s'engageait à verser une réparation à Israël pour l'aider à intégrer des réfugiés déracinés et démunis en provenance d'Allemagne, pour répondre aux demandes de dédommagement et de réparation de particuliers et d'organisations juives, et pour réhabiliter les victimes juives des persécutions nazies 83/.

111. Bien que l'application de la BEG ait été globalement positive (voir ci-dessous, par. 125), la loi présentait des insuffisances et les décisions prises souffrent d'imperfections. Par exemple, de nombreux observateurs ont soutenu que les plaintes concernant les dommages aux biens et à la propriété recevaient un traitement trop favorable par rapport aux plaintes concernant la privation de la vie et les préjudices à la santé. De même, le principe de territorialité sanctionnait les victimes qui ne résidaient pas en Allemagne, ou qui étaient apatrides ou réfugiées. En revanche, une catégorie de victimes avait été nettement favorisée. Il s'agissait d'anciens membres de la fonction publique ou du Gouvernement allemand, notamment de juges, de professeurs et d'enseignants, rétablis dans la position, le traitement ou la classe de retraite qui auraient été les leurs si les persécutions n'avaient pas eu lieu 84/. C'est en tenant compte de ces considérations que, dans un ensemble de principes et de directives concernant les politiques nationales en matière de réparation, fondés sur l'expérience de la Wiedergutmachung allemande, les deux premiers principes ont été ainsi formulés :

- i) Le principe de l'égalité des droits de toutes les victimes est essentiel, ce qui signifie non pas qu'elles doivent toutes recevoir une somme identique mais qu'elles doivent bénéficier des mêmes droits dans le cadre des procédures définies par la loi;
- ii) Il faut disposer de mécanismes centraux sur les plans de la législation, de l'administration et de la planification étant donné que seule la centralisation peut assurer l'égalité des droits 85/.

112. En Pologne, le Parlement a adopté, le 23 février 1991, la loi sur l'annulation des jugements prononcés du 1er janvier 1944 au 31 décembre 1956 (la période dite "staliniste") sur les activités en faveur de l'indépendance de l'Etat polonais 86/. L'annulation d'un jugement peut être considérée comme une forme de réhabilitation, par le pouvoir judiciaire, des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. Toutefois, l'annulation d'un jugement par les tribunaux ne donne pas automatiquement droit à des mesures de réparation. Pour obtenir réparation, il est nécessaire d'introduire une demande séparée, dans un délai d'une année à partir de l'annulation du jugement.

113. Bien que la loi polonaise sur l'annulation des jugements ait une valeur morale indéniable, on a fait remarquer qu'elle n'avait qu'une portée limitée 87/. Tout d'abord, ratione temporis, la loi ne couvre que la période allant jusqu'au 31 décembre 1956 et ne prévoit pas de dédommagement pour les violations des droits de l'homme ayant eu lieu après cette date. Une autre restriction sérieuse, ratione materiae, est que la loi ne couvre pas les violations des droits de l'homme commises par des organes administratifs ou par la police, par exemple en cas de décès ou de torture pendant un interrogatoire. De même, aucune loi ne prévoit le châtement des personnes responsables de violations des droits de l'homme entre 1945 et 1956.

114. Au Chili, après la fin de la dictature militaire, qui a duré du 11 septembre 1973 au 11 mars 1990, le nouveau gouvernement démocratique a créé, par décret suprême du 25 avril 1990, la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation 88/ qui a reçu pour mandat d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises au Chili pendant la période de dictature militaire. Par violations graves des droits de l'homme, on entendait les violations du droit à la vie : disparitions, exécutions sommaires et extrajudiciaires, torture entraînant la mort, de même que les enlèvements non élucidés et les meurtres commis par des particuliers pour des motifs politiques. Comme on l'a fait remarquer à juste titre, la création de la Commission nationale, et les activités subséquentes de celle-ci, constituaient en elles-mêmes une première mesure de réparation, qui satisfaisait en partie les familles des victimes, désireuses de savoir dans quelles circonstances celles-ci avaient été tuées ou avaient disparu 89/. La Commission nationale envisageait trois types de réparation : premièrement, une réparation symbolique visant à réhabiliter les victimes; deuxièmement, des mesures légales et administratives destinées à résoudre plusieurs problèmes liés à la reconnaissance du décès (situation familiale, héritage, représentation légale pour les mineurs); troisièmement, une indemnisation sous forme notamment de prestations sociales, de soins de santé, d'éducation.

115. Le rapport établi par la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation a conduit à l'adoption de la loi 19123 du 31 janvier 1992, portant création, pour une période de deux ans, de la Société nationale pour la réparation et la réconciliation chargée de coordonner, mettre en oeuvre et promouvoir les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de la Commission nationale. L'une des principales tâches de la Société est de déterminer le sort des personnes ayant disparu après leur arrestation et dont les corps n'ont pas été retrouvés, même si leur décès a été officiellement reconnu (art. 2, par. 2). Elle doit aussi enquêter sur les cas dans lesquels la Commission nationale n'a pas été en mesure d'établir qu'il y avait bien eu violation des droits de l'homme, de même que sur les cas n'ayant pas fait l'objet d'un examen par la Commission nationale (art. 2, par. 4). Il faut également noter que cette institution n'est pas habilitée à exercer des compétences judiciaires qui sont du ressort des tribunaux ordinaires et qu'elle ne peut donc statuer sur la responsabilité pénale des personnes. Toute information utile en la matière doit être adressée aux tribunaux (art. 4).

116. La loi No 19123 prévoit une "rente de réparation"; il s'agit d'une allocation mensuelle versée aux familles des victimes de violations des droits de l'homme ou de persécutions politiques nommées dans le rapport de la Commission nationale, ou aux familles des personnes reconnues comme des victimes par la Société (art. 17 et 18). Les personnes ayant droit à la rente de réparation sont le conjoint survivant, la mère (ou le père au cas où la mère est absente) et les enfants de moins de 25 ans, ainsi que les enfants handicapés, quel que soit leur âge (art. 20). D'autres indemnités sont versées sous forme d'assistance médicale (art. 28) et d'allocations d'études (art. 29 à 31).

117. On peut relever que le Chili a beaucoup insisté pour que la vérité soit révélée en ce qui concerne les violations du droit à la vie. Les réparations ont visé et visent principalement à réhabiliter les victimes de ces violations et à indemniser leurs familles. En même temps, il faut noter que les mesures de réparation au Chili ne s'étendent pas à d'autres violations graves des droits de l'homme et qu'il n'est toujours pas clair si et dans quelle mesure les personnes responsables de crimes sous la dictature militaire seront traduites en justice 90/. Un observateur bien informé a fait remarquer au sujet de la politique de réparation mise en place au Chili que le rapport de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation constituait "un progrès important par rapport à ce qui avait été fait jusque-là dans d'autres pays, tant par son étendue et par sa profondeur que par ce qu'il exigeait de courage politique. Quand bien même, dans la mise en oeuvre de ses recommandations, les espérances avaient été quelque peu déçues, le rapport resterait une référence unique, dont les implications dépassaient le cadre du contexte chilien" 91/.

118. En Argentine, la loi No 24043 a été promulguée le 23 décembre 1991. Elle prévoit une indemnisation, versée par l'Etat et payable en six tranches, aux personnes qui, durant la période où l'état de siège était en vigueur, ont été mises à disposition du pouvoir exécutif ou qui, en tant que civils, ont été emprisonnées en vertu de jugements rendus par des tribunaux militaires 92/. Le montant de l'indemnité s'élève, pour chaque jour de détention, à un trentième de la rémunération mensuelle correspondant à la classe la plus élevée dans le barème des salaires du personnel civil

employé dans le service public national. La loi est appliquée sous la surveillance de l'Office des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur - avec la coopération des organisations de défense des droits de l'homme - et stipule que le bénéficiaire doit renoncer à tout autre type de réparation.

119. Bien qu'elle ait été adoptée pour réparer les dommages et les blessures subis par les personnes placées en détention illégale, la loi No 24043 a été sans effet pour de nombreuses victimes d'enlèvements, de disparitions forcées et de torture ou pour leurs familles, et ceci pour plusieurs raisons. Premièrement, le gouvernement militaire qui a dirigé le pays de novembre 1974 à décembre 1983 a refusé de reconnaître les enlèvements et le nouveau gouvernement, après la restauration de la démocratie, n'a pas demandé à l'armée de divulguer toute la vérité au sujet des personnes disparues. Deuxièmement, il y a la difficulté de prouver la responsabilité d'agents de l'Etat dans les enlèvements, étant donné le réseau clandestin utilisé par le gouvernement militaire. Troisièmement, il y a la répugnance des familles des personnes détenues ou disparues à réclamer une compensation financière, qu'elles considéreraient comme un moyen d'acheter leur silence, tant que leur demande principale, à savoir, connaître la vérité sur le sort des personnes détenues ou disparues, n'a pas été satisfaite 93/.

120. Par une note verbale datée du 20 mai 1992, le Gouvernement argentin a appelé l'attention du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires sur un arrêt rendu par une Cour d'appel fédérale dans l'affaire concernant une ressortissante suédoise qui avait été enlevée et avait disparu en Argentine en 1977. La Cour, tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, a décidé d'accorder une indemnité au père de la victime, étant donné le préjudice moral qui lui avait été causé par l'enlèvement et la disparition de celle-ci 94/.

121. Il faut relever, en outre, que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a joué un rôle décisif dans la conclusion d'un accord à l'amiable, dans les cas de 13 personnes qui lui avaient adressé des demandes pour violations graves des droits de l'homme commises en Argentine sous le régime militaire, entre 1976 et 1983 (rapport No 1/93 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, approuvé le 3 mars 1993). Il s'agissait de cas de détention arbitraire décidée en vertu du décret-loi dit de "Pouvoir exécutif national", qui autorisait l'emprisonnement sans jugement pendant une durée indéterminée. Les requérants se fondaient sur les articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et sur le jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Velásquez Rodriguez. En application du décret gouvernemental No 70/91 du 10 janvier 1991, confirmé ultérieurement par la loi No 24043, mentionnée ci-dessus au paragraphe 118, l'indemnité versée s'élevait, pour chaque jour de détention illégale, à un trentième du salaire mensuel maximal sur le barème des salaires du personnel civil employé dans le service public national. En ce qui concerne les personnes mortes en détention, une indemnité supplémentaire était versée, d'un montant équivalant à cinq années de détention. Dans le cas de personnes ayant souffert des blessures graves, une indemnité supplémentaire était versée d'un montant égal à 70 % de l'indemnité versée en cas de décès à la famille de la victime. Dans un communiqué de presse à ce sujet (No 5/93, daté du 10 mars 1993), la Commission interaméricaine a souligné que c'était la première fois que l'on arrivait

à un règlement à l'amiable et a exprimé l'espoir que ce précédent inciterait à recourir plus souvent à ce type de procédure "dans l'intérêt des personnes dont les droits de l'homme ont été violés dans le continent".

122. En Ouganda, au lendemain de la dictature du président Idi Amin Dada, le gouvernement a promulgué la loi sur le fonds d'assistance du Président aux anciens combattants, à leurs veuves et à leurs orphelins (No 2/1982), au bénéfice des victimes qui avaient participé à la lutte contre la dictature et de leurs familles, et la loi sur les biens expropriés (No 9/1982), autorisant les ressortissants asiatiques qui avaient été expulsés à revenir en Ouganda et à reprendre possession de leurs biens 95/. Toutefois, les demandes de réparation sont soumises à plusieurs restrictions en Ouganda. Ainsi, les réclamations concernant la restitution de biens fonciers ne peuvent être déposées passé un délai de 12 ans, et les réclamations concernant les dommages ordinaires passé un délai de trois ans après les faits qui sont à l'origine de la réclamation. En 1986, le Gouvernement national de résistance (NRM) a décrété une nouvelle fois, par le décret No 6/1986, l'immunité du gouvernement concernant les plaintes pour voies de fait, privation de la vie, arrestation et détention, dommages à la propriété résultant de la confiscation, utilisation ou destruction par des agents du gouvernement commis avant 1986, date d'accession au pouvoir du NRM en Ouganda. Lorsqu'un recours pour inconstitutionnalité a été déposé contre le décret No 6/1986 auprès du tribunal suprême de l'Ouganda, celui-ci a déclaré que l'immunité de l'exécutif était inconstitutionnelle. Là-dessus, le gouvernement s'est dépêché de promulguer le décret No 1/1987, par lequel il redonnait une base légale à l'immunité de l'exécutif 96/.

123. A propos de l'Ouganda, un commentateur a fait remarquer que, pour beaucoup des victimes de violations de droits de l'homme en Ouganda, il n'existait pas de remède efficace 97/. A ceci de multiples raisons, parmi lesquelles l'absence d'une définition concrète des différents types de violations des droits de l'homme dans le système juridique, le fait que de nombreuses victimes ignorent la loi et les droits de l'homme fondamentaux, les difficultés que pose l'accès aux tribunaux, l'applicabilité d'un délai de prescription, les dispositions concernant l'immunité de l'exécutif, l'interprétation étroite qui est faite de la règle de la responsabilité du fait d'autrui, dans le cas d'actes commis par les agents de l'Etat, de même que la non-ratification par l'Ouganda du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant.

Observations

124. L'examen ci-dessus des législations et pratiques nationales d'un petit nombre de pays en matière de réparation aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme permet de dresser un tableau où à côté du désir commun des pays concernés de se dissocier des graves atteintes à la dignité humaine perpétrées par les régimes précédents et de s'attacher à remédier aux préjudices subis et à offrir réparation aux victimes on relève dans les législations et pratiques nationales des lacunes fondamentales du fait de la portée limitée des mesures prises. Il semble que d'importantes catégories de victimes de ces violations n'obtiennent pas la réparation qui leur est due en raison de la teneur même de la législation ou de la manière avec laquelle les lois sont appliquées. Les principes de l'égalité des droits et de

l'indemnisation équitable de toutes les victimes ne sont pas appliqués sous l'effet de divers facteurs, qu'ils agissent isolément ou conjointement : limites temporelles, y compris application de la prescription; restrictions dans la définition de la portée et de la nature des violations; non-reconnaissance par les autorités de certains types de violations graves; lois d'amnistie; attitude obstructive des tribunaux; incapacité de certains groupes de victimes à présenter et à faire valoir leurs revendications; et insuffisance de ressources économiques et financières. Cette lacune ne se manifeste pas uniquement au niveau national, elle est encore plus aveuglante sur le plan mondial où des millions de victimes de violations flagrantes des droits de l'homme sont toujours privées de tout recours et droit à réparation et n'ont pas la moindre perspective d'indemnisation.

125. Il convient également de rappeler qu'à ce jour le système de réparation le plus large a été mis en place par la République fédérale d'Allemagne pour indemniser les victimes des persécutions nazies. On a fait observer à juste titre il y a plus de 20 ans dans une analyse édifiante de ce précédent important que "... les versements signifient (pour de nombreuses victimes) la différence entre la misère noire et une existence digne gratifiée d'une sécurité modeste. Cela ne veut pas dire que l'on a procédé à une restitution totale, voire même véritable. Les persécutions du régime nazi étaient sans précédent et exceptionnelles par leur ampleur et leur inhumanité. Il n'y a pas d'expiation ni d'oubli possible. D'un point de vue historique et juridique, le programme d'indemnisation constitue cependant une opération unique" 98/.

VII. LE PROBLEME DE L'IMPUNITE FACE AU DROIT A REPARATION DES VICTIMES
DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME

126. Quiconque se penche sur la problématique du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales rencontre tôt ou tard le problème de l'impunité. Il ne sera pas analysé ici en profondeur car il fait l'objet d'une étude spéciale effectuée par MM. Guissé et Joinet, Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission (résolution 1993/43 de la Commission des droits de l'homme). Mais la présente réflexion ne peut ignorer qu'il existe un lien évident entre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme et le fait que l'on ne peut assurer à leurs victimes ou aux proches de celles-ci une réparation juste et adéquate.

127. Dans beaucoup de cas où l'impunité est soit sanctionnée par la loi, soit une réalité de facto pour les responsables de violations graves des droits de l'homme, les victimes sont empêchées effectivement de rechercher et d'obtenir satisfaction et réparation. En fait, quand les pouvoirs publics s'abstiennent d'enquêter sur les faits et d'établir les responsabilités criminelles, il devient très difficile pour les victimes ou leurs proches d'entamer efficacement des procédures judiciaires pour obtenir une réparation juste et adéquate.

128. Les organes juridiques comme le Comité des droits de l'homme, la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui sont chargés de veiller à ce que les Etats parties aux traités relatifs aux droits de l'homme assument les obligations qui leur incombent à ce titre, ont défini une démarche logique et cohérente indiquant les mesures à prendre pour remédier aux violations des droits de l'homme. Cette démarche consiste à enquêter sur les faits, à traduire en justice les personnes présumées responsables et à fournir une indemnité aux victimes (voir sect. V, par. 56 ci-dessus). Dans son observation générale 20 approuvée par le Comité des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session en 1992 concernant l'interdiction de la torture, le Comité a déclaré que l'amnistie pour les actes de torture est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les Etats d'enquêter sur de tels actes, de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Le Comité a ajouté dans la même observation que les Etats ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible 99/. Dans sa décision historique dans l'affaire Velásquez Rodriguez (voir sect. V, par. 87 à 92 ci-dessus), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé cette position. La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est ensuite fortement appuyée sur cet arrêt lorsqu'elle a conclu, dans le cas de huit requérants, que la loi uruguayenne d'amnistie de 1986, dite Ley de Caducidad, qui accordait l'impunité aux agents de l'autorité publique qui avaient violé les droits de l'homme pendant le régime militaire, contrevenait aux articles premier, 8 et 25 de la Convention américaine des droits de l'homme.

129. Dans son rapport No 29/92 daté du 2 octobre 1992, la Commission interaméricaine a fait observer qu'au moment où il avait adopté et mis en application la Ley de Caducidad, le pays en cause n'avait entrepris aucune enquête officielle pour faire la vérité sur les événements passés. La Commission a confirmé la position de la Cour : l'absence d'enquête ou d'enquête sérieuse de la part de l'Etat, telle que la violation restait impunie et la victime non indemnisée, était une infraction à l'obligation qu'avait cet Etat d'assurer le plein et libre exercice de droits ainsi violés. Dans sa conclusion, la Commission interaméricaine a recommandé au gouvernement de verser aux requérants une juste indemnisation pour la violation de leurs droits. Dans un autre rapport également daté du 2 octobre 1992 (rapport No 28/92), la Commission interaméricaine a estimé que la "loi sur l'obéissance" et la "loi du point final" adoptées en Argentine, ainsi que la grâce présidentielle No 1002, violaient la Convention américaine. Si, du point de vue factuel, il s'agissait d'affaires différentes de celles traitées à propos de l'Uruguay, la Commission a suivi essentiellement le même raisonnement juridique dans les deux cas 100/. La Commission internationale de juristes a tiré la conclusion suivante : la population des pays en cause a droit à ce que la vérité soit rendue publique, à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient jugés et punis et à ce que les victimes et leur famille soient dédommagées des souffrances qu'elles ont endurées du fait des crimes commis par des agents de l'Etat 101/.

130. Il est également intéressant de rappeler que le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires s'est fermement prononcé contre l'impunité. Selon lui, elle est peut-être le facteur qui contribue le plus au phénomène des disparitions. Les auteurs de violations des droits de l'homme, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, se montrent en effet d'autant plus impudents qu'ils n'ont pas à rendre compte de leurs actes devant un tribunal. Le Groupe de travail a conclu que l'impunité pouvait d'autre part amener les victimes de ces pratiques à se faire elles-mêmes justice d'une manière ou d'une autre, en exacerbant ainsi la spirale de la violence (E/CN.4/1990/13, par. 18 à 24 et 344 à 347). On peut donc conclure que dans un climat politique et social où prévaut l'impunité, le droit à réparation des victimes de violations graves de droits de l'homme et des libertés fondamentales a toutes les chances de devenir un droit illusoire. Il est difficile de concevoir un système judiciaire qui se soucie des droits des victimes mais reste en même temps indifférent et passif devant des agissements gravement répréhensibles.

VIII. REMARQUES FINALES : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

131. Il est évident que les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'elles sont massives, sont de par leur nature même irréparables. En pareil cas, quelle que soit la réparation ou l'indemnisation, elle n'est pas proportionnée à la gravité des préjudices subis par les victimes. En justice, une règle impérative veut néanmoins que soit clairement établie la responsabilité des auteurs et que soient assurés au maximum les droits des victimes.

132. La présente étude montre clairement que l'on n'accorde qu'une attention minimale ou marginale à la question du dédommagement et de la réparation dus aux victimes. Cette indifférence à l'égard des droits des victimes est également relevée par les rapporteurs et les groupes de travail de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme. Ainsi, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a mentionné qu'un seul gouvernement lui avait indiqué qu'il indemnisait les familles des victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires 102/.

133. Malgré l'existence de normes internationales à cet effet (voir section II ci-dessus), on néglige souvent le point de vue de la victime. Il semble que nombre d'autorités considèrent qu'il s'agit là d'une question marginale, source de complications et de difficultés. On ne soulignera par conséquent jamais assez la nécessité de veiller de manière plus systématique, aux échelons national et international, au respect du droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, ce travail pourra s'accomplir dans le cadre des travaux normatifs, des études, des rapports, des procédures d'assistance et de réparation et des mesures pratiques comme celles mises au point par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

134. Il ne faut pas l'oublier, de nombreuses victimes et leurs famille et amis réclament en premier lieu dans leur quête de justice le rétablissement de la vérité. On citera, à cet égard, un extrait d'un exposé présenté par une personnalité qui a siégé à la Commission nationale chilienne pour la vérité et la réconciliation :

"La vérité était considérée comme une valeur absolue à laquelle il était impossible de renoncer pour maintes raisons. Pour pouvoir prendre des mesures de réparation et de prévention, il faut savoir avec précision ce qu'il y a lieu de réparer et de prévenir. De plus, la société ne peut pas simplement passer sous silence un chapitre de son histoire; elle ne peut nier les faits passés, de quelque manière qu'on puisse les interpréter. Mensonges ou versions contradictoires et confuses des événements écoulés viendraient alors inévitablement combler le vide ainsi créé. L'unité d'une nation repose sur une identité commune, qui tient, elle, largement à une mémoire collective. La vérité contribue aussi à une catharsis sociale salutaire et aide à empêcher le passé de se répéter." 103/

135. On affirme parfois qu'avec le temps le besoin de réparation s'amenuise et disparaît. Comme le montre la présente étude, l'application de la prescription prive souvent les victimes de violations graves des droits de l'homme de la réparation qui leur est due. Il faudrait que, par principe, les demandes de réparation de ces victimes ne soient soumises à aucune prescription 104/. A cet égard, on devrait tenir compte du lien qui existe entre les violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes les plus graves pour lesquels, selon un avis juridique autorisé, la prescription ne peut s'appliquer. De plus, il est bien établi que pour nombre de victimes le temps n'a aucun effet adoucissant; au contraire, on constate une augmentation de la tension post-traumatique requérant une assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale de longue durée.

136. Le Rapporteur spécial présente ci-après ses conclusions et recommandations.

Considérations générales

1. La question de la réparation due aux victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante et devrait être étudiée de manière plus systématique et plus approfondie tant par l'Organisation des Nations Unies que par les autres organisations internationales, ainsi qu'au niveau national.

2. La question de la réparation doit être replacée dans le contexte d'ensemble de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la prévention et de la réparation des atteintes à ces droits.

3. En traitant de la question de la réparation, il convient de tenir dûment compte de l'expérience acquise par les pays qui ont connu un épisode de violations graves des droits de l'homme.

Organisation des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales

4. Il est recommandé que l'Organisation des Nations Unies s'attache par priorité, durant la Décennie pour le droit international actuellement en cours, à adopter une série de principes et de directives définissant le contenu du droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme. Pour ce faire, on pourrait s'inspirer utilement des principes et directives de base proposés dans la présente étude (voir section IX).

5. Il est également recommandé de prévoir, le cas échéant, des dispositions sur la réparation dans les nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme et d'envisager d'amender sur ce point les instruments existants.

6. Tous les organismes et toutes les instances qui s'occupent des droits de l'homme et des questions humanitaires aux échelons national et international doivent garder à l'esprit le point de vue des victimes et ne pas oublier que celles-ci souffrent souvent des conséquences à long terme du préjudice qu'elles ont subi.

7. Les organes chargés en vertu d'instruments internationaux de surveiller le respect et la réalisation des droits de l'homme doivent toujours, dans l'exercice de leur mandat, prêter l'attention voulue à la question de la réparation due aux victimes de violations des droits de l'homme. Ils doivent tenir compte de cette question en dressant le bilan de la situation dans les Etats parties et l'inclure dans leurs observations et recommandations générales et, le cas échéant, dans leurs jugements et avis portant sur des cas particuliers.

8. Les groupes de travail et les rapporteurs chargés d'examiner des situations et pratiques comportant des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme doivent recommander aux gouvernements des mesures à prendre pour indemniser les victimes.

9. Au cours des travaux de formulation et de codification sur le thème de la "responsabilité des Etats", il est recommandé de prêter une attention accrue à l'obligation des Etats d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

10. L'adoption d'une législation instituant une juridiction universelle pour tous ceux qui commettent des violations graves des droits de l'homme, ainsi que la création de tribunaux des droits de l'homme, qu'il s'agisse de juridiction civiles ou pénales, régionales ou mondiales, aideraient à rendre les auteurs de ces violations responsables de leurs actes.

Autres agents

11. Les organisations non gouvernementales devraient, le cas échéant, insister pour que soit reconnu et appliqué le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme, tant à l'échelon international que national, notamment en faisant connaître ces violations et en aidant les victimes à faire valoir leurs revendications.

12. Les victimes elles-mêmes ou, le cas échéant, leurs proches parents, les personnes à leur charge ou les personnes agissant en leur nom qui réclament réparation pour des blessures résultant de violations des droits de l'homme doivent pouvoir intenter un recours aux niveaux national et international.

13. Les Etats qui demandent et obtiennent une indemnisation pour des violations graves des droits de l'homme dont ont été victimes des ressortissants de ces Etats ou d'autres personnes au nom desquelles ils sont habilités à intervenir feront bénéficier les victimes des ressources ainsi obtenues. Ces Etats n'abandonneront pas leurs requêtes ni ne régleront les questions d'indemnisation sans que les victimes puissent donner leur consentement en toute connaissance de cause.

14. Il y aurait lieu de créer, chaque fois que cela se révèle nécessaire, des instituts ou des centres nationaux et internationaux de promotion de la justice pour les victimes de violations graves des droits de l'homme. Ces centres ou institutions constitueraient et tiendraient à jour une mémoire publique permanente de la vérité. Ils rassembleraient et réuniraient des informations, des textes législatifs, des études et d'autres documents sur les événements intéressants dans chaque pays, favoriseraient l'échange et les comparaisons de témoignages, tireraient de l'expérience les leçons qui s'imposent et participeraient à la constitution d'un capital de connaissances.

IX. PRINCIPES ET DIRECTIVES FONDAMENTAUX

137. Le Rapporteur spécial propose ci-après une série de principes et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme.

Principes généraux

1. En droit international, toute atteinte à l'un des droits de l'homme fait naître un droit à réparation chez la victime. On accordera une attention particulière aux violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui couvrent, sans s'y limiter, les pratiques suivantes : génocide, esclavage et pratiques analogues, exécutions sommaires ou arbitraires, torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparitions forcées, détentions arbitraires et prolongées, déportation ou transfert forcé de populations et discrimination systématique, notamment fondée sur la race ou le sexe.

2. Tout Etat */ a le devoir de faire réparation lorsqu'il y a manquement à l'obligation à laquelle il est tenu en vertu du droit international de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'assurer leur respect. Il lui appartient ainsi de prévenir les violations, d'enquêter sur celles-ci, de prendre les mesures voulues contre leurs auteurs et d'assurer la réparation due aux victimes. Les Etats doivent veiller à ce qu'aucune personne soupçonnée d'avoir commis des violations graves des droits de l'homme ne puisse bénéficier de l'immunité et échapper ainsi à ses responsabilités.

3. L'objet de la réparation est de soulager les souffrances des victimes et de leur rendre justice en éliminant ou en réparant, dans toute la mesure possible, les effets du préjudice subi et en empêchant et dissuadant la perpétration de violations.

4. La réparation doit répondre aux besoins et aux souhaits des victimes. Elle sera proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi et comprendra la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et la garantie de non-renouvellement.

5. La réparation de certaines violations graves des droits de l'homme considérées comme des crimes en droit international comporte l'obligation de poursuivre et de punir leurs auteurs. L'impunité va à l'encontre de ce principe.

6. La réparation peut être réclamée par la victime directe ou, le cas échéant, par des proches parents, des personnes à charge ou toute autre personne ayant un lien particulier avec la victime même.

*/ Dans ces principes, le terme "Etats" couvre aussi, le cas échéant, les autres entités exerçant effectivement le pouvoir.

7. Outre la réparation prévue pour les particuliers, les Etats devront prendre les dispositions voulues pour permettre aux groupes de victimes de faire valoir des revendications collectives et de bénéficier d'une réparation collective. Des mesures spéciales offriront la possibilité de se développer et de progresser aux groupes qui en ont été privés à la suite de violations de droits de l'homme.

Formes de réparation

8. La restitution doit permettre à la victime de retrouver, dans la mesure du possible, la situation qui était la sienne avant d'être lésée du fait de violations des droits de l'homme. Il y aura ainsi lieu de rétablir, entre autres, le droit à la liberté, à la citoyenneté ou à la résidence, à l'emploi ou à la propriété.

9. Il y aura indemnisation pour tout dommage résultant de violations des droits de l'homme évaluable en termes pécuniaires comme :

- a) Préjudice physique ou moral;
- b) Peines, souffrances et chocs émotionnels;
- c) Difficultés d'accès, notamment à l'éducation;
- d) Pertes de revenus et de la capacité de travail;
- e) Dépenses médicales et autres justifiées à des fins de réadaptation;
- f) Dommages matériels ou préjudices commerciaux, y compris manque à gagner;
- g) Atteintes à la réputation ou à la dignité;
- h) Frais justifiés d'assistance judiciaire et d'honoraires en vue d'obtenir réparation.

10. La réadaptation englobe les services juridiques et les soins et services médicaux, psychologiques et autres, ainsi que les mesures propres à rétablir la dignité et la réputation des victimes.

11. La satisfaction et les garanties de non-renouvellement couvrent les aspects suivants :

- a) Cessation de violations continues;
- b) Vérification des faits et divulgation publique de toute la vérité;
- c) Jugement déclaratoire en faveur de la victime;
- d) Excuses, notamment reconnaissance publique des faits et l'acceptation de la responsabilité;
- e) Traduction en justice des personnes responsables des violations;

- f) Célébration de commémorations et hommages aux victimes;
- g) Inclusion dans les programmes d'enseignement et les manuels d'un tableau fidèle des violations des droits de l'homme;
- h) Prévention de nouvelles violations :
 - i) en veillant au contrôle efficace des forces militaires et des forces de sécurité par l'autorité civile;
 - ii) en limitant les compétences des tribunaux militaires;
 - iii) en renforçant l'indépendance de la justice;
 - iv) en protégeant les professions juridiques et les défenseurs des droits de l'homme;
 - v) en assurant une formation en matière de droits de l'homme à tous les secteurs de la société, en particulier aux militaires, aux forces de sécurité et aux agents de la force publique.

Procédures et mécanismes

12. Tout Etat doit mettre en place des procédures disciplinaires, administratives, civiles et pénales, promptes et efficaces et instituer une juridiction universelle pour les violations des droits de l'homme considérées comme des crimes en droit international.

13. Le système judiciaire, en particulier pour ce qui est des questions civiles, administratives et procédurales, doit permettre un recours à pouvoir faire obstacle au droit à réparation, en assurer l'application sans limitations déraisonnables et tenir compte de la vulnérabilité potentielle des victimes.

14. Tout Etat doit divulguer, par le biais des médias et d'autres mécanismes appropriés, les procédures de recours en vigueur en matière de réparation.

15. La prescription ne doit pas être applicable durant les périodes où n'existe aucun recours efficace contre des violations des droits de l'homme. Elle n'est pas opposable aux demandes en réparation en cas de violation grave des droits de l'homme.

16. Nul ne peut être forcé à retirer sa réclamation.

17. Tout Etat doit mettre à disposition sans délai toute preuve de violation des droits de l'homme en sa possession.

18. Les tribunaux administratifs ou judiciaires habilités à accorder réparation devront tenir compte du fait que les dossiers ou les autres preuves tangibles peuvent être limités ou non disponibles. En l'absence de toute autre preuve, la réparation sera établie sur la foi et le témoignage des victimes, des membres de leur famille et des experts médicaux et psychiatriques.

19. Tout Etat doit protéger les victimes, les membres de leur famille, leurs amis et les témoins contre toute intimidation ou représailles.

20. Il sera donné suite avec diligence et promptitude aux décisions de réparation concernant les victimes de violations des droits de l'homme. Des procédures de suivi, de recours ou de réexamen seront mises au point à cet effet.

NOTES

1/ Dans son étude intitulée The Battle of Human Rights; Gross, Systematic Violations and the Inter-American System (Editions Nijhoff, 1988), Cecilia Medina Quiroga propose au chapitre II une définition de l'expression "violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme". Les "violations systématiques" n'entrant pas dans le cadre de la présente étude, la définition ainsi proposée ne s'applique pas entièrement aux fins considérées. Il convient, toutefois, de retenir de la formule suggérée par l'auteur des éléments tels que la nature des droits en cause et des violations dont ils font l'objet. S'agissant des premiers, mention est faite en particulier du droit à la vie, du droit à l'intégrité de la personne ou à la liberté de l'individu.

2/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/46/10), chapitre IV D (texte du projet d'articles et des observations sur ledit texte adopté à titre provisoire par la Commission).

3/ On trouvera à l'article 75 du Protocole I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans la Déclaration de règles humanitaires minima de Turku adoptée par un groupe d'experts le 2 décembre 1990 (E/CN.4/Sub.2/1991/55), un ensemble de règles humanitaires minima plus détaillé.

4/ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985.

5/ Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (art. 15, par. 2, portant sur une indemnisation équitable).

6/ Ibid., (art. 16, par. 4 et 5 portant sur une indemnisation intégrale).

7/ E/CN.4/Sub.2/1992/28, partie III, paragraphe 17 du dispositif du projet de déclaration.

8/ A/CONF.151/26 (vol. I), chapitre 1, résolution 1, annexe I.

9/ E/1712, paragraphes 77 à 79.

10/ Lettre du 30 juillet 1951 (E/2087, annexe H).

11/ Résolutions 35/71 du 5 décembre 1980, 36/188 du 17 décembre 1981, 37/215 du 20 décembre 1982, 38/162 du 19 décembre 1983, 39/167 du 17 décembre 1984, 40/197 du 17 décembre 1985, de l'Assemblée générale.

12/ Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (paragraphes 16 et 18).

13/ HRI/GEN/1, partie II, observation générale 4, paragraphe 17.

14/ E/CN.4/Sub.2/1992/34, section VII, recommandation générale.

15/ E/CN.4/Sub.2/1992/SR.27, paragraphe 46 (Mme Mbonu) et E/CN.4/Sub.2/1992/SR.31, paragraphes 1 et 2 (Mme Ksentini).

16/ E/CN.4/1334, paragraphes 52 à 54.

17/ E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1.

18/ E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/9.

19/ Voir les articles 50 et 51 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; les articles 51 et 52 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; les articles 130 et 131 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; et les articles 147 et 148 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

20/ Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, première partie, article 3, Annuaire de la Commission du droit international, 1980, vol. II (deuxième partie), p. 29 à 32.

21/ Ibid., première partie, article 19, en particulier alinéa c) du paragraphe 3.

22/ Selon la Third Restatement of the Foreign Relations Law of the United States de 1987, un Etat commet une violation du droit international coutumier en matière des droits de l'homme si, dans le cadre de sa politique officielle, il commet, encourage ou tolère l'un des actes ci-après : a) le génocide, b) l'esclavage ou la traite des esclaves, c) le meurtre d'un individu ou l'acte entraînant sa disparition, d) la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; e) la détention arbitraire prolongée; f) la discrimination raciale systématique; g) des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme internationalement reconnus (par. 702).

23/ Toute les règles en matière de droits de l'homme ne sont pas des règles de jus cogens, mais celles énumérées aux alinéas a) à f) dans la note qui précède sont généralement réputées appartenir à la catégorie des normes impératives (Restatement of the Law, par. 702, commentaire 12).

24/ Voir (Third) Restatement of the Law, par. 702, Reporters' note 2. Voir aussi Theodor Meron, Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law, 1989, p. 165 et suivantes; Naomi Roht-Arriaza, "State responsibility to investigate and Prosecute grave human rights violations in international law", in California Law Review, vol. 78 (1990), p. 451 à 513 (et plus précisément p. 471). Les commentateurs se réfèrent fréquemment dans ce contexte à l'affaire Velásquez Rodriguez, dans laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme a soutenu à propos du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, que l'obligation de "garantir" suppose l'obligation pour les Etats parties d'organiser leur système de protection publique de manière à "pouvoir garantir en droit

le libre et plein exercice des droits de l'homme". (Arrêt, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, No 4 (1988), par. 166).

25/ Voir Meron, note 24, p. 171, et Roht-Arriaza, note 24, p. 471.

26/ Nigel Rodley, The Treatment of Prisoners under International Law, 1987, p. 97.

27/ Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, deuxième partie, article 5, paragraphe 2 e) iii), Annuaire de la Commission du droit international, 1985, vol. II (deuxième partie), p. 24 et 25.

28/ Commentaire sur le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, Annuaire de la Commission du droit international, 1985, vol. II (deuxième partie), paragraphe 20, p. 26.

29/ Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, deuxième partie, article 5, paragraphe 2 f), Annuaire de la Commission du droit international, 1985, vol. II (deuxième partie), p. 24 et 25.

30/ Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, deuxième partie, paragraphe 3 de l'article 5.

31/ Autriche c. Italie, Requête No 788/60, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, 1961. Nyjhoff, La Haye, 1962, p. 117 et suivantes (et plus précisément p. 139 et 141).

32/ Affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company, Ltd., (Deuxième phase, Belgique c. Espagne), C.I.J. Recueil 1970, p. 32.

33/ Voir également Meron, note 24, p. 191, et Menno T. Kamminga, Inter-State Accountability for Violations of Human Rights, 1992, p. 156 et suivantes.

34/ The Effect of Reservations of the Entry into Force of the American Convention, Cour interaméricaine, Advisory Opinion OC-2/82, du 24 septembre 1982, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série A, Judgements and Opinions, No 2, paragraphe 29. Voir également Alejandro Artucio, "Impunity of perpetrators", dans Report of the Maastricht Seminar, p. 190.

35/ Voir (Third) Restatement of the Law, par. 901 (Redress for Breach of International Law).

36/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/47/10), paragraphe 12.

37/ Voir A/CN.4/L.472.

38/ Arrêt, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, No 4 (1988), paragraphe 174. Voir aussi Juan E. Méndez et José Miguel Vivanco "Disappearances and the Inter-American Court: reflections on a litigation experience", dans Hamline Law Review, vol. 13 (1990), p. 507 à 577.

39/ Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40, (A/47/40), paragraphe 609.

40/ Parmi les autres dispositions de fond du Pacte qui ont fait l'objet d'une jurisprudence particulièrement intéressante figurent notamment celles qui concernent le droit de se livrer à des activités politiques (art. 25), l'égalité devant la loi, le principe de la non-discrimination (art. 26) et les droits des minorités (art. 27).

41/ Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40, (A/45/40), vol. II, annexe XI.

42/ Rapport du Comité contre la torture, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44, (A/45/44), annexe VI.

43/ HRI/GEN/1, partie III, Recommandation générale No 19.

44/ Voir aussi la section III de la présente étude et en particulier le paragraphe 41.

45/ Rapport de la Commission d'enquête, Bureau international du Travail, Bulletin officiel, vol. LXXIV, 1991, série B, suppl., paragraphes 471 à 506.

46/ Voir plus loin Loic Picard, "Normes internationales du travail et droit à réparation", Report of the Maastricht Seminar, p. 47 à 60.

47/ Rapport de la Commission d'enquête, paragraphe 576.

48/ Ibid., paragraphe 578.

49/ Ibid., paragraphe 476.

50/ Ibid., paragraphe 496.

51/ Ibid., paragraphes 497 et 498.

52/ Ibid., paragraphe 504.

53/ Ibid., paragraphe 616.

54/ Ibid., paragraphe 617.

55/ Cour européenne des droits de l'homme, Affaires De Wilde, Ooms et Versijp ("Vagabondage"), arrêt du 10 mars 1972 (art. 50), série A, vol. 14.

56/ Ibid., paragraphe 16.

57/ Ibid., paragraphe 20.

58/ Ibid., paragraphe 21.

59/ Arrêt du 6 novembre 1980 dans l'affaire Guzzardi, série A, vol. 39, paragraphe 114.

60/ Voir également Jacques Velu et Rusen Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, 1990, paragraphes 1200 à 1207; P. van Dijk et G.J.H. van Hoof, Theory and Practice of the European Convention on Human Rights (deuxième édition), Deventer-Boston, p. 171 à 185.

61/ Voir A.H. Roberston et J.G. Merills, Human Rights in Europe, (troisième édition), Manchester et New York, 1993, p. 311 à 315 (à la page 314).

62/ Voir Juan E. Mendez et José Miguel Vivanco, "Disappearances and the Inter-American Court: Reflections on a litigation experience", dans Hamline Law Review, vol. 13 (1990), p. 507 à 577.

63/ Arrêt, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, No 4 (1988).

64/ Arrêt, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, No 5 (1989).

65/ Arrêt, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, No 6 (1989).

66/ Arrêt, note 63, paragraphe 166.

67/ Ibid., paragraphe 174.

68/ Arrêt, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, No 7 (1989).

69/ Arrêt relatif à l'indemnisation dans l'affaire Velásquez, par. 26.

70/ Ibid., paragraphe 30.

71/ Ibid., paragraphes 32 à 39.

72/ Ibid., paragraphe 51.

73/ Voir également Larisa Gabriel, "Victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Irak", Report of the Maastricht Seminar, p. 29 à 39; Frank C. Newman, "Redress for Gulf War Violations of Human Rights", Denver Journal of International Law and Polici, vol. 20 (1992), p. 213 à 221; John R. Crook, "The United Nations Compensation Commission - A new structure to enforce state responsibility", American Journal of International Law, vol. 87 (1993), p. 144 à 157.

74/ En particulier les contributions écrites présentées à la Conférence sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Maastricht, 11-15 mars 1992), qui figurent dans le Report of the Maastricht Seminar, SIM Special No 12 (1992), Comité de rédaction : Theo van Boven, Cees Flinterman, Fred Grünfeld, Ingrid Westendorp.

75/ Kurt Schwerin, "German Compensation for Victims of Nazi Persecution", Northwestern University Law Review, vol. 67 (1972), No 4, p. 479 à 527 (aux pages 489 à 491). Karl Josef Partsch, Report of the Maastricht Seminar, p. 130 à 145 (aux pages 133 à 136).

76/ Schwerin, note 75, p. 496, Partsch, note 75, p. 136.

77/ Schwerin, *ibid.*, p. 497, Partsch, *ibid.*, p. 136 et 137.

78/ Schwerin, *ibid.*, p. 499.

79/ Schwerin, *ibid.*, p. 500 et 501.

80/ Schwerin, *ibid.*, p. 502.

81/ Schwerin, *ibid.*, p. 506.

82/ Schwerin, *ibid.*, p. 510 et 511.

83/ Schwerin, *ibid.*, p. 493.

84/ Schwerin, *ibid.*, p. 519.

85/ "Victimes de la criminalité", Document de travail établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le Septième Congrès de l'ONU sur la prévention des crimes et le traitement de délinquants (Milan, 26 août - 6 septembre 1985) (A/CONF.121/6), par. 124.

86/ Anna Michalska, Report of the Maastricht Seminar, p. 117 à 124.

87/ Michalska, *ibid.*, p. 119 à 121.

88/ Cecilia Medina Quiroga, Report of the Maastricht Seminar, p. 101 à 116.

89/ Medina Quiroga, *ibid.*, p. 107.

90/ Medina Quiroga, *ibid.*, p. 115.

91/ Daan Bronkhorst, "Conciliation in the aftermath of political killings", Amnesty international, section néerlandaise (1992), 19 pages (à la page 8).

92/ Emilio Mignone, Report of the Maastricht Seminar, p. 125 à 129.

93/ Mignone, *ibid.*, p. 128 et 129.

94/ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/25), par. 77.

95/ Edward Khiddu-Makubuya, Report of the Maastricht Seminar, p. 86 à 100.

96/ Khiddu-Makubuya, *ibid.*, p. 94 et 95.

97/ Khiddu-Makubuya, *ibid.*, p. 96 à 98.

98/ Schewerin, op. cit., p. 523.

99/ HRI/GEN/1, partie I, Observation générale 20 (art. 7), paragraphe 15.

100/ Voir Robert K. Goldman, "Impunity and international law - Inter-American Commission on Human Rights finds that Uruguay's 1986 amnesty law violated the American Convention on Human Rights", rapport (12 pages) présenté à la Réunion internationale concernant l'impunité, organisée par la Commission internationale de juristes et la Commission nationale consultative des droits de l'homme, Genève, novembre 1992.

101/ Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/9).

102/ E/CN.4/1993/46, paragraphe 688.

103/ José Zalaquett, "The Mathew O. Tobriner Memorial Lecture: Balancing ethical imperative and political constraints: The dilemma of new democracies confronting past human rights violations", in Hastings Law Journal, vol. 43 (1992), No 6, p. 1425 à 1438 (extrait de la page 1433).

104/ Voir également Ellen L. Lutz, "After the elections: compensating victims of human rights abuses", in New Directions in Human Rights (éd. Ellen L. Lutz, Hurst Hannum, Kathryn J. Burke, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 1989, p. 195 à 212). L'auteur indique que "du point de vue des personnes ayant été victimes de violations, la meilleure solution pour l'introduction d'une réclamation serait de n'avoir aucune limitation de temps ou de bénéficiaire d'une période très longue" (p. 208).
